DIMANCHE 18 JANVIER 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N: 5784

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Elections; question de nationalité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Tromperie au jeu; filouterie; escroquerie. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Détournemens et soustraction de tabacs par un entreposeur. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le Congrès médical; voies de fait; diffamation.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. le président Pécourt.

Audiences des 10 et 17 janvier.

ÉLECTIONS. — QUESTION DE NATIONALITÉ.

M. François-Alfred Mosselman, propriétaire à Paris, rue de la Pépinière, 66, a réclamé son inscription sur la liste électorale du 1er arrondissement de Paris, comme payant 3,935 francs de contributions directes, en raison d'un revenu de près de 25,000 francs. Mais, par arrêté du 29 septembre 1845, M. le préfet, en conseil de préfecture, considérant que la qualité de Français avait été contestée à M. Mosselman, dont le père était originaire de la Belgique; que même, en 1835, il avait été rayé, par ce motif, de la liste électorale du département de l'Eure, a rejeté la demande.

M. Mosselman s'est pourvu contre cet arrêté.

Suivant le rapport fait par M. le conseiller Rolland de Villargues, le sieur Mosselman expose que son père, Belge d'origine, était établi à Paris bien avant 1793, où il fut arrêté révolutionnairement en 1795, puis mis en liberté. Il y fut constamment propriétaire, eut onze enfans, tous nés à Paris, où il mourut en 1840, et ces circonstences suffisaient, aux termes de la loi du 5 fructidor an III, pour lui donner la qualité de Français. Au surplus, sans recourir à ces faits primordiaux, M. Mosselman ajoute qu'il est né à Paris en 1810, époque à laquelle les Belges d'origine étaient devenus Français par la réunion à la France du territoire belge, et partant, M. Mosselman avait cette qualité. Jamais, en outre, il n'a cessé d'habiter la France, où il a subi la charge de la conscription, rempli ses devoirs de garde national, et il n'a fait aucun des actes qui, légalement, auraient pu lui faire perdre cette qualité de Français, dont il est en droit de réclamer les avantages.

M. le conseiller-rapporteur fait également connaître que M. Mosselman prétend que des lettres-patentes, applicables, suivant lui, à son père, ont, à la date du 24 mai 1788, « reconnu ce dernier pour noble, le maintenant dans la possession et jouissance de son ancienne noblesse, tant et si longtemps que lui et ses descendans vivraient noblement et ne feraient acte de dérogeance. » Ces lettres-patentes, signées de Lamoignon, sont précédées de la requête de M. le comte Dominique de Mosselman, lequel expose : « Qu'il est issu d'une ancienne et illustre famille des Pays-Bas autrichiens ; que son origine, qui se perd dans la nuit des temps, a été reconnue en 1751 par des lettres-patentes de feu l'impératrice reine de Hongrie. » La requête ajoute que déjà M. de Mosselman avait obtenu en France des lettres de naturalité, et qu'il descendait, par sa mère, de Charles de France, duc de Lorraine, fils du roi Louis d'Outre-Mer, oncle de Louis V, dernier des rois de la seconde race, et qu'enfin il était même allié au roi Louis XIV, à l'empereur et aux rois d'Espagne et de Naples.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Mosselman, expose que son client, né à Paris, y a fait ses études de droit, s'y est marié, y a toujours payé ses contributions, et rempli ses fonctions de garde national, y compris le privilége de garder prison, en cas de contravention, dans l'hôtel affecté à la milice civique.

L'avocat, examinant la nationalité propre à M. Mosselman père, rappelle qu'aux termes de la constitution du 24 juin 1793, tout individu, âgé de 21 ans, et domicilié en France, qui y vit de son travail, ou qui adopte un enfant, ou qui nourrit un vieillard, est citoyen français, s'il est domicilié depuis un an.

Me Chaix-d'Est-Ange démontre qu'il faut appliquer ce principe non-seulement à ceux qui alors étaient domiciliés en France depuis un an, mais encore à ceux qui, plus tard, après la promulgation de la constitution, conserveraient ce domicile pendant un an ; autrement, le bénéfice de la loi eût été bien restreint.

Or, en fait, ajoute Me Chaix, M. Mosselman, né en 1754, banquier à Paris depuis plusieurs années, recevait ce bénéfice, même à son insu; car je ne prétends pas soutenir le moyen suivant lequel M. Mosselman serait devenu Français par la réunion de la Belgique à la France, puisque la désunion des deux pays lui aurait rendu la qualité de citoyen belge. A la vérité la constitution du 22 août 1795 s'est montrée plus sévère; mais à cette époque M. Mosselman n'était-il pas, depuis au moins un an, c'est-à-dire depuis le 22 août 1794, en possession de la qualité de Français par l'accomplissement des conditions de la constitution de 1793 ?

En matière d'élection, les magistrats n'exigent pas de preuves aussi explicites que s'il s'agissait de question d'état. Dans l'espèce, M. Mosselman père, né en 1754, marié à l'âge de quarante ans, père de onze enfans, et qui aurait aujourd'hui quatre-vingt dix ans, a pu ne pas laisser à ses héritiers des titres absolument démonstratifs ; mais les présomptions les plus graves et même des titres directs ne manquent point à la cause.

Ainsi, en 1788, la chancellerie française accorde la jouissance de tous les droits et immunités de la noblesse à M. Dominique Mosselman, et ces lettres-patentes reconnaissent les illustres alliances en Belgique et en Espagne contractées par les ancêtres de M. Dominique Mosselman. On conteste que ce Dominique Mosselman soit le père de mon client, et on rappelle que ce père avait pour prénoms François-Dominique. Mais il faut remarquer qu'il y avait deux frères, le premier, Corneille-François, le deuxième, François-Dominique. Or, ce dernier a bien pu, pour éviter la confusion, ne prendre que le prénom de Dominique, et, en fait, il en a agi ainsi dans plusieurs circonstances ; c'était le seul prénom qu'on lui donnât dans le monde : aussi comprend-on que, lors de la collation des lettres-patentes, il n'ait pas pris le prénom de François.

D'autre part, M. Mosselman était devenu banquier à Paris, et voici un des livres de banque constatant les opérations de sa maison. (Me Chaix-d'Est-Ange présente un grand in-folio, couvert en peau verte, le tout dans un certain état de vétusté, qu'il suppose devoir remonter au moins à cinquante ans). Ce registre, coté B, commence en 1799, et s'étend jusqu'en 1804, pendant cinq ans et demi. Nous n'avons pu trouver le registre A, qui commençait l'exercice de M. Mosselman ; mais en supposant un semblable intervalle de cinq ans et demi, on remonterait à une époque bien antérieure à la constitution de 1793. Le livre B constate d'ailleurs des affaires consommées dès 1792.

Il faut donc déclarer M. Mosselman Français ; sans cela il ne serait ni Belge d'origine, ni Français, c'est-à-dire qu'il serait dans une situation impossible.

M. Nouquier, avocat-général : Nous devons d'abord faire plusieurs observations, qui sont comme la préface de la discussion.

Peu importe, à notre avis, qu'il s'agisse ici d'élections ; c'est aussi une question de nationalité, une importante question de droit, que la justice doit examiner avec le plus grand soin.

Quant à la dernière observation de l'avocat de M. Mosselman, elle ne nous touche pas sérieusement. M. Mosselman, beau-frère de M. Lehon, ambassadeur belge à Paris, a demandé et obtenu l'emploi d'attaché à cette ambassade : il n'a donc pas répudié son origine belge.

Peut-on maintenant appliquer au père de M. Mosselman les lettres de noblesse de 1788, lettres-patentes fort pompeuses, et qui rattacheraient M. le comte Mosselman à des alliances royales? On comprend qu'il y ait embarras aujourd'hui pour produire des livres ou des titres commerciaux de M. Mosselman ; mais en devrait-il être ainsi de titres généalogiques qui rappellent de hautes illustrations parmi les ancêtres de l'impétrant, surtout lorsque ces titres ont été produits en 1788 ?

D'un autre côté, si, à l'époque de la terreur, M. le comte Mosselman s'est prudemment abstenu de prendre son titre de noblesse, plus tard, lorsqu'il eut préféré les lettres de finances aux lettres de noblesse, lorsqu'il se maria, lorsqu'il fit inscrire ses enfans sur les registres de l'état civil, il ne prit ni la particule, ni le titre nobiliaire qu'on revendique aujourd'hui ; et le demandeur lui-même jusqu'à ce jour n'a pas osé prendre ce même titre.

Il y a plus : en 1835, ce dernier a cru devoir demander pour lui personnellement, ou tout au moins M. Maurice Duval (tuteur de la jeune personne qui devint alors l'épouse de M. Alfred Mosselmann) avait fait des démarches pour lui obtenir des lettres de naturalisation. Encore en 1835, lorsqu'il a pris le titre d'attaché, il s'est présenté comme électeur dans le département de l'Eure. Rejeté de la liste par arrêté du préfet, il n'a pas réclamé, bien que ce rejet fût motivé sur sa qualité de citoyen belge : il a donc opté à cette époque pour cette qualité.

M. l'avocat-général examinant la question de droit relative aux effets de la constitution de 1793, reconnaît que cette constitution était fort *élastique* dans les bénéfices qu'elle octroyait; mais c'est une raison pour la restreindre aux faits et aux conditions qu'elle signale. Or, la Belgique ayant été réunie à la France en 1795, il faut établir que, dans l'intervalle, M. Mosselman père aurait conquis la qualité de Français, et ce fait n'est attesté que par de simples présomptions, et des plus légères, tirées d'énonciations de livres de commerce. Or, il est de notoriété que M. Mosselman père et ses associés ont fait de grandes opérations de banque et de commerce en Belgique et en France, soit comme concessionnaires de mines du zinc, soit comme acquéreurs et vendeurs de domaines nationaux ; ils n'avaient, en réalité, qu'une succursale à Paris. Rien n'établit que le livre de commerce produit s'appliquât à une autre maison de banque que la maison principale de Belgique ; enfin, s'il y avait doute sur cette notoriété, il serait facile de l'établir et de démentir l'origine illustre que prétend s'attribuer M. Alfred Mosselman.

Me Chaix réplique en peu de mots. M. l'avocat-général, dit-il, ne présente lui-même que de simples inductions, et pas une preuve pour démontrer que le registre commercial n'appartient qu'à l'exercice du commerce en Belgique. Il est bien vrai, d'autre part, que M. Alfred Mosselman s'est fait attacher à l'ambassade dont M. Lehon, son beau-frère, était le chef; mais il faut ici confesser une légère faiblesse humaine : il s'agissait pour lui, non de changer sa nationalité acquise, mais de pouvoir revêtir une habit d'une certaine forme, autre que l'habit noir bourgeois, avec lequel on n'est point admis dans certains salons aristocratiques et diplomatiques. Je ne prétends point dissimuler, au surplus, que mon client est présenté aux électeurs comme concurrent de M. Quénault, dans l'intérêt duquel est contestée la nationalité de M. Mosselman. M. Quénault a été attaché au parquet du Tribunal de première instance de Paris, et il est devenu avocat-général à la Cour de cassation, en passant par d'autres rangs que ceux de la Cour royale. M. Quénault a sans contredit la main heureuse; mais enfin nous avons des moyens de défense, et nous en espérons le succès légitime.

Après une remise de la cause à huitaine, la Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de la constitution de 1793, invoquée par l'appelant, l'étranger devait, pour acquérir la qualité de citoyen français, justifier surtout qu'il était domicilié en France depuis une année à compter de sa majorité ;

» Considérant que François-Dominique Mosselman, père de l'appelant, était d'origine belge, étant né à Bruxelles en 1754 ;

» Que s'il résulte des pièces et documens produits dans la cause, que dès avant 1793, et pendant les années suivantes, François-Dominique Mosselman a tenu en France une maison de banque, il en résulte aussi que cette maison n'était qu'une annexe d'un établissement de commerce qu'il exploitait en société avec Corneille-François Mosselman, son frère aîné, et dont le siége principal était à Bruxelles ; que les frères Mosselman avaient l'un et l'autre conservé dans cette ville leur véritable domicile ;

» Que d'après ces faits, peu importe qu'aux époques précitées François-Dominique Mosselman père ait résidé en France, puisque cette résidence s'explique par sa position d'associé d'une maison de commerce, située en pays étranger; que cette résidence ne peut constituer le domicile exigé par la constitution de 1793, et qu'ainsi il est constant que Mosselman père n'a pas rempli l'une des conditions essentielles prescrites par cette loi pour devenir citoyen français ;

» Considérant qu'Alfred-François Mosselman fils, quoique né en France, a suivi la condition de son père, et qu'ainsi il doit, comme lui, être considéré comme étranger ;

» Considérant d'ailleurs, que ni Mosselman père, ni Mosselman fils, ne se sont conformés à la loi du 14 octobre 1814 pour conserver la qualité de Français que leur avait imprimée la loi qui avait réuni la Belgique à la France ;

» Que Mosselman fils, né en France en 1810, n'a pas non plus satisfait aux conditions imposées par l'article 9 du Code civil, à l'individu né en France d'un étranger, pour devenir Français ;

» Maintient l'arrêté pris par le préfet de la Seine le 29 septembre dernier, et condamne Mosselman aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 17 janvier.

TROMPERIE AU JEU. — FILOUTERIE. — ESCROQUERIE.

La tromperie au jeu à l'aide de cartes altérées, dans une partie engagée sur parole, constitue-elle une filouterie ou une escroquerie?

Cette importante question, à laquelle la jurisprudence de la chambre criminelle, fondée sur un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 29 novembre 1828, avait donné une solution négative dans ses deux alternatives, avait attiré à l'audience un nombreux concours d'avocats et d'auditeurs étrangers au barreau.

L'audience ouverte, la parole a été donnée à Me Troplong, conseiller-rapporteur, qui, dans une exacte et lucide exposition, a analysé les faits, et donné lecture des décisions du procès.

Voici ce qui résulte de cet exposé :

Les nommés Peyronnet, Walker et Lambert, d'une part ; et les nommés O'Glebey, Frazer, Drummond-Baring et la fille Emma Caye, d'autre part, ont été cités devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour tentative de filouterie au jeu, en faisant usage de cartes altérées. La partie de jeu qui constituait le principal chef de la prévention avait été liée sur parole, et la somme perdue n'avait pas été payée au gagnant, le sieur Peyronnet, qui réclama en vain des perdans un bon de cette somme sur leur banquier.

Un jugement du 14 février 1845 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 15 février 1845) relaxa les prévenus des poursuites par des motifs qui peuvent se résumer ainsi :

« Attendu que les faits manquent des élémens nécessaires pour constituer le larcin ou les filouteries, ou la tentative de ce délit, puisqu'il n'y a point eu soustraction d'objets mobiliers ou de valeurs, ni même d'objets qu'on pût soustraire... »

Mais, sur l'appel, un arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris du 18 mars 1845 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 mars 1845, condamna à deux années d'emprisonnement Peyronnet, Walker, Lambert, Frazer et Drummond-Baring, et à une année d'emprisonnement O'Glebey et Emma Caye.

La théorie légale sur laquelle repose cet arrêt est déduite en ces termes :

« Considérant que le vol, aux termes de l'art. 379 du Code pénal, est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; que si la filouterie n'est qu'une variété du vol, et doit, pour constituer un délit, présenter les mêmes caractères, elle en diffère néanmoins par les moyens d'exécution ; qu'elle consiste à employer l'adresse et la ruse pour s'emparer frauduleusement de la chose d'autrui ; qu'ainsi, en droit comme dans le langage ordinaire, la tromperie au jeu rentre nécessairement dans les moyens de filouterie; que se rend coupable de ce délit non seulement celui qui, après avoir trompé au jeu, se saisit et s'empare de la mise déposée comme enjeu par son adversaire, mais encore celui qui, après la partie, exige et obtient du perdant le paiement des sommes qu'il a gagnées par des moyens illicites ; que si dans ce dernier cas, au lieu de l'appréhension directe de l'enjeu par le gagnant, il y a remise par le perdant de la somme qui lui est réclamée, cette remise n'est pas volontaire ; qu'elle est le résultat de l'erreur ; qu'en payant, le perdant croit acquitter une dette, et ne fait que céder à l'influence de la fraude qui a été employée par son adversaire pour le dépouiller ; qu'il n'y a donc aucune différence à établir entre ces deux cas; que dans l'un comme dans l'autre il y a recours à l'adresse et à la ruse pour s'emparer frauduleusement de la chose d'autrui ;

» Considérant que d'après les dispositions de l'article 401 du Code pénal, la tentative de filouterie est punissable comme le délit consommé quand elle réunit les caractères spécifiés en l'article 2 du Code pénal; qu'il ne peut exister aucune distinction entre la tentative de filouterie par tromperie au jeu et les autres tentatives de délit ; qu'elle tombe sous l'application de la loi quand elle a été manifestée par un commencement d'exécution et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; qu'il suffit donc de rechercher si l'auteur de cette tentative a cherché à s'emparer de la somme par lui frauduleusement gagnée au jeu et s'il a fait tout ce qu'il était en lui pour y parvenir, etc... »

Les condamnés se sont pourvus en cassation, et Me Bonjean a, dans leur intérêt, soutenu que l'arrêt de la Cour royale de Paris violait l'art. 379 du Code pénal, et faisait une fausse application des art. 2 et 401 du Code pénal, en ce qu'il avait considéré et puni comme tentative de filouterie un fait non prévu par la loi pénale.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 20 juin 1845 (V. *Gazette des Tribunaux* des 21 et 28 juin) rendu sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, et malgré les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux tendant au rejet du pourvoi, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris par les motifs suivans :

« En ce qui touche l'application de l'art. 401 du Code pénal:

» Attendu que pour qu'un fait soit puni comme filouterie, ou même comme tentative de filouterie, il faut qu'il réunisse les caractères du vol ou de la tentative de vol; que, dès-lors, il est nécessaire que cet acte ait été consommé ou tenté sur des objets, des sommes ou valeurs susceptibles d'être manuellement appréhendés, qui l'aient été en effet, ou qui n'aient manqué de l'être que par des circonstances indépendantes de la volonté des prévenus ;

» En ce qui touche l'art. 405 du Code pénal :

» Attendu que, pour constituer le délit d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, il est nécessaire qu'il y ait eu remise effective au prévenu par la victime de ce délit, de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, décharges ou quittances ;

» Attendu que la preuve de cette assertion résulte de la rédaction même de cet article, qui ne punit pas celui qui aura simplement « tenté de se faire remettre ou délivrer, » mais bien « celui qui se sera fait remettre ou délivrer, » ce qui implique une délivrance ou remise consommée, et que ledit article, en prévoyant plus bas la simple tentative d'escroquerie, précise, comme condition constitutive, la remise ou délivrance avec les mêmes caractères que pour l'escroquerie consommée, c'est-à-dire la remise effectuée, et non pas la remise tentée ;

» Attendu que la constatation des manœuvres frauduleuses, avec les caractères de criminalité voulus par ledit article, ne saurait dispenser de la nécessité de la remise ou délivrance ;

» Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré qu'il y ait eu remise ou délivrance de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et même que le contraire en résulte d'une manière formelle ;

» Attendu que dès lors l'application de la peine prononcée contre les demandeurs en cassation ne saurait être justifiée ni par l'art. 401, ni par l'art. 405 du Code pénal ;

» Casse, et renvoie devant la Cour royale de Rouen. »

Le 16 août 1845, la Cour royale de Rouen, par un arrêt longuement motivé, et dont le texte a été reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 août 1845, qualifia les faits reprochés aux prévenus de tentative d'escroquerie, et condamna Lambert à cinq ans de prison, Peyronnet et Walker à trois ans de prison, Frazer et O'Glebey à deux ans de prison ; enfin, Emma Caye à un an de prison.

C'est ce dernier arrêt qui se trouve aujourd'hui déféré aux chambres réunies de la Cour de cassation.

M. le conseiller Troplong termine son rapport en indiquant les moyens invoqués dans les mémoires produits par les défenseurs des accusés, et en résumant les argumens qui résultent en faveur de la thèse contraire des textes des arrêts ci-dessus rapportés.

Un mémoire, rédigé en faveur des prévenus, signé par Me Durand Saint-Amand, avocat à la Cour royale de Paris, avait été distribué à la Cour.

Me Bonjean, avocat des sieurs Peyronnet et Walker, demandeurs en cassation, s'exprime en ces termes :

Messieurs, dans une partie de jeu, liée sur parole, l'emploi par l'un des joueurs de cartes marquées constitue-t-il une tentative soit de filouterie, soit d'escroquerie, alors que, d'ailleurs, aucun enjeu n'a été exposé, et que le gain de la partie n'a été suivi d'aucune remise, soit d'argent, soit de billets?

Depuis longtemps vous aviez tranché ces deux questions dans le sens du pourvoi ; et votre jurisprudence, approuvée par tous les criminalistes, suivie par tous les Tribunaux du royaume, paraissait être désormais hors du domaine de la discussion, quand, à l'occasion du procès actuel, les Cours royales de Paris et de Rouen ont cru pouvoir remettre en question les principes que vos arrêts avaient proclamés.

En soutenant le pourvoi confié à mes soins, c'est donc votre jurisprudence que je vais défendre... Je n'entends certes pas faire de vos arrêts une sorte de fin de non-recevoir contre la libre discussion, étant, au contraire, en matière de doctrine scientifique, du parti des libres penseurs qui ont adopté la devise *magis amica veritas*; mais je signale dès l'abord cette solidarité, heureuse pour la thèse du pourvoi, parce que je crois être en mesure d'établir qu'en cette circonstance, comme presque toujours, si un examen superficiel peut faire naître quelque doute sur le mérite de vos décisions, un examen plus approfondi ne tarde pas à en démontrer la haute sagesse.

Une circonstance remarquable, qui ne s'est jamais peut-être rencontrée dans une affaire renvoyée aux sections réunies, c'est que les deux Cours royales dont nous avons à combattre la tardive opposition ne sont pas même d'accord entre elles. D'après la Cour de Paris, les faits du procès ne constitueraient pas une tentative d'escroquerie, mais bien une tentative de filouterie. D'après la Cour de Rouen, au contraire, ces mêmes faits ne pourraient rentrer dans la définition de la filouterie, mais ils constitueraient une tentative d'escroquerie. Ces deux décisions sont donc précisément le contre-pied l'une de l'autre : celle-ci applique l'article 401, et exclut l'article 405; celle-là exclut l'article 401, et applique l'article 405.

Cette dissidence nous avait même fait douter que le pourvoi actuel pût être porté devant les sections réunies. Nous avions pensé que le doute légal, qui rend nécessaire la convocation de cette audience solennelle, ne pouvait exister qu'autant que deux Cours royales se trouvaient d'accord entre elles et en opposition avec une des chambres de cette Cour. Votre chambre criminelle en a jugé autrement, et nous acceptons sa décision. Toutefois les motifs mêmes sur lesquels elle s'est fondée nous mettent dans la nécessité de discuter non seulement la question *d'escroquerie*, la seule que le pourvoi actuel soulève directement ; mais encore celle de *filouterie*, qui pourrait sembler hors du débat, puisque la Cour de Rouen s'est rangée, sur ce point, à l'opinion de la chambre criminelle.

Me Bonjean, après quelques mots sur la première question de savoir : Les faits constatés à la charge des prévenus constituent-ils une tentative du délit de filouterie prévu et puni par l'article 401 du Code pénal, discute la seconde question, qui est celle de savoir : Si les faits constatés à la charge des prévenus constituent une tentative d'escroquerie. Il soutient :

1° Qu'en l'absence de toute remise de fonds ou de billets, les manœuvres frauduleuses reprochées aux prévenus ne pouvaient constituer la tentative d'escroquerie prévue et punie par l'article 405; 2° que, dans tous les cas, ces manœuvres elles-mêmes ne présentaient pas les caractères exigés par l'article 405.

L'avocat établit ensuite cette première thèse que l'emploi de manœuvres frauduleuses ne suffit pas pour constituer la tentative du délit d'escroquerie; il faut encore qu'il y ait eu remise de billets, de promesses ou d'obligations.

En se fondant sur l'arrêt des chambres réunies du 29 novembre 1828, et sur l'opinion de MM. Chauveau et Faustin Hélie (tom. VII, p. 319), et Le Sellyer, *Traité de Droit criminel* (tom. Ier, p. 35), on peut même dire, ajoute le défenseur, que cette interprétation a été sanctionnée, implicitement du moins, par la loi elle-même. Lors de la révision de nos Codes en 1832, on s'était proposé, vous le savez, de trancher par voie législative les questions sur lesquelles la jurisprudence pouvait avoir fait fausse route. L'arrêt de 1828 était tout récent; il avait eu un fort grand retentissement; il ne pouvait échapper à l'attention de ceux qui révisaient nos Codes criminels, et cependant on n'a pas cru devoir rien changer à l'article 405. Et on a très bien fait, car cette interprétation n'est pas seulement la seule qui soit d'accord avec la lettre de l'article 405, elle est aussi la plus conforme à l'esprit de la loi et aux principes d'une bonne législation pénale sur cette matière difficile.

Après avoir lu le texte de l'article 405, Me Bonjean ajoute :

Pour affaiblir l'argument littéral qui résulte de l'accouplement dans la même phrase des mots *escroqué* ou *tenté d'escroquer*, et de leur corrélation nécessaire avec les deux conditions énoncées dans les membres de phrase qui précèdent, on a essayé une double équivoque sur le sens des mots qui rattachent le troisième membre de l'article aux deux premiers : « et aura par l'un de ces moyens... »

1° On a d'abord équivoqué sur la tournure partitive de cette phrase ; on a dit : « Vous voyez bien que la loi n'exige que l'un des moyens, et non pas leur concours. — Donc, pour la tentative, il suffit qu'il y ait eu l'une des deux premières conditions ; le singulier *un* exclut l'idée de concours ; — car le concours est un pluriel : donc les manœuvres frauduleuses constituent à elles seules la tentative, abstraction faite de toute remise. »

Cette objection n'est pas sérieuse ; car, si elle était vraie, il en résulterait que, réciproquement, la simple remise, séparée de toute pratique frauduleuse, constituerait la tentative de ce délit, ce qui est absurde. — Il en résulterait que le seul emploi de l'une des manœuvres frauduleuses suffirait pour constituer l'escroquerie consommée, ce qui est non moins inadmissible. Et, en effet, on ne peut rien affirmer au sujet des mots *tenté d'escroquer*, qu'on ne soit obligé d'affirmer aussi du mot *escroqué*, car ces mots sont étroitement unis dans le troisième membre de l'article, en regard des propositions énoncées dans les deux premiers membres.

2° On a ensuite équivoqué sur le mot *moyen*, et l'on a dit : « *Moyen* est corrélatif de *but*. Le but de l'escroc, c'est de se faire remettre des valeurs, des billets, etc.... » Les moyens sont les manœuvres frauduleuses; donc quand le troisième membre de l'article parle des moyens, il veut parler des manœuvres, et non de la remise. »

Cette objection est plus spécieuse que celle à laquelle je viens de répondre ; mais elle n'est pas plus fondée.

D'une part, en effet, elle met précisément en principe ce qui est en question. — Que cherchons-nous en effet ? Nous recherchons si, ou non, la remise doit concourir avec l'emploi des manœuvres pour constituer la tentative : et on nous répond que la remise n'est pas nécessaire, parce que cette remise une fois effectuée, la tentative disparaîtrait, et qu'il n'y aurait plus qu'une escroquerie consommée. Mais, encore une fois, c'est là précisément ce qui fait question, à savoir si la remise, toutes les remises consomment ou non le délit, ou s'il ne faut pas quelque autre chose.

D'une autre part, cette explication est arbitraire, contraire à toutes les règles de la construction grammaticale. Placés comme ils le sont dans le troisième membre de phrase, il serait étrange qu'il fallût aller chercher leur relatif dans la première, en enjambant sur la seconde.

Enfin, et ceci est décisif, avec ce système, le troisième membre de phrase n'aurait plus de sens. En effet, si toute remise consomme fatalement le délit, la troisième phrase de l'article serait bien inutile; car, pour atteindre le délit et la tentative, tels que les comprennent les contradicteurs, il eût suffi d'ajouter dans la seconde phrase le mot « ou tenté de se faire remet-

tre, » aux mots » se sera fait remettre. » L'article, grâce à tous ces changemens, aurait alors présenté cette rédaction fort simple : « Quiconque, en faisant usage de faux noms... se sera fait remettre ou aura tenté de se faire remettre des fonds, sera puni de.... »

Tout le monde reconnaît que, sous le rapport du style, notre Code pénal l'emporte sur tous les autres en netteté et en précision. Si ses habiles rédacteurs avaient eu la pensée qu'on leur suppose, ne serait-il pas bien étrange qu'ils eussent repoussé la rédaction simple et nette qui se présentait si naturellement, pour donner la préférence à la rédaction si laborieuse que vous connaissez ?

Quand ils ont surchargé, entravé leur rédaction de ce troisième membre de phrase, c'est qu'ils avaient dessein d'ajouter aux deux conditions des manœuvres ou de la remise une troisième condition, à savoir l'appropriation, au profit de l'escroc, de tout ou partie de la fortune d'autrui. Nous verrons bientôt qu'ils avaient de très bonnes raisons pour en agir ainsi.

En résumé, il faut ou mutiler la lettre, ou reconnaître que pour la tentative, comme pour le délit consommé, la loi exige impérieusement le concours de la remise et des manœuvres frauduleuses.

Ceci nous conduit à une autre objection qui, à vrai dire, constitue toute l'argumentation de l'arrêt attaqué.

On nous dit : « Mais si, pour qu'il y ait tentative, il faut qu'il y ait remise de fonds, de billets, quelle différence restera-t-il donc entre le fait tenté et le fait consommé ? Et s'il n'en reste pas, le mot *tenté*, qui se lit dans le troisième membre de l'article, n'a plus de sens ; et de fait, la loi ne punit pas la tentative. »

C'est là l'objection capitale : il faut y répondre avec le soin qu'elle mérite, et les réponses ne manquent pas.

Donnons d'abord celle qui jaillit de la lettre elle-même.

La loi ne parle pas seulement des remises de fonds et de meubles, valeurs positives, réalisées, palpables ; elle mentionne aussi des remises d'une nature toute différente, celles d'obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, espérances de valeurs, plutôt que valeurs réelles.

Or, si, presque toujours, supposons même toujours, les remises d'argent ou de valeurs parachèvent et complètent le délit; si, pour ces deux espèces de remises, le délit et la tentative ne font qu'un, n'est-il pas évident, par contre, que les remises d'obligations, de promesses, de quittances, laissent le délit inachevé ?

Quel est le but final que se propose l'escroc ? Croyez-vous qu'il ait pour but de grossir son portefeuille de promesses, de quittances ? Non; ce sont là pour lui vains chiffons de papiers qu'il dédaigne, ou dans lesquels, du moins, il ne voit que des moyens d'arriver au but qu'il se propose, celui de s'approprier la fortune d'autrui, c'est-à-dire des valeurs réelles dont la possession ne laisse plus rien à attendre, plus rien à désirer. Voilà son but, et tant qu'il n'est pas rempli, rien n'est achevé, parce qu'il reste encore pour lui quelque chose à faire. Il a bien dans les mains un moyen, plus ou moins chanceux, d'escroquer la fortune d'autrui; mais cette fortune, il ne la tient pas encore : *Non adhuc grassatur re aliena.*

Et combien de chances, en effet, pour que ses coupables espérances soient déçues?

Ces obligations, ces quittances.... la victime en peut faire prononcer la nullité pour cause de dol.—Ces promesses, par un motif ou par un autre, elles peuvent n'être pas payées; et, alors, quel profit l'escroc aurait-il tiré de ces remises, sinon honte et déception? Quel dommage en aura souffert la victime? quel préjudice dans sa fortune? aucun.

Il est donc vrai de dire que la remise des obligations, quittances et autres titres ne consomme pas l'escroquerie, puisqu'elle laisse intacte la fortune de la victime, et qu'elle ne procure, immédiatement du moins, aucun profit réel à l'escroc.

Ceci entendu, n'est-ce pas une explication toute naturelle et surtout très littérale de l article, que de dire que le législateur, qui venait d'énumérer toutes ces espèces de remises, à conséquences si diverses, écrivant immédiatement après les mots « escroqué » ou « tenté d'escroquer » la fortune d'autrui, a entendu, par le mot « escroqué, » faire allusion aux remises d'argent ou de meubles, qui peuvent en effet être considérées comme consommant l'escroquerie du bien d'autrui ; et que, au contraire, par les mots « tenté d'escroquer, » il s'est reporté aux remises d'obligations ou de quittances, qui sont un pas vers le délit bien plus que le délit lui-même.

Ainsi, il y aurait des cas où la remise consommerait le délit, d'autres où cette remise ne serait qu'une simple tentative. — Et qu'est-ce donc que cela aurait de si extraordinaire? N'est-ce pas là ce qui arrive pour les crimes eux-mêmes ?

Quand l'escroc n'a encore qu'une promesse, qu'une quittance, n'est-il pas vrai, d'une part, qu'il lui manque encore quelque chose pour consommer le préjudice, et, d'autre part, qu'il y a encore pour lui possibilité de se repentir ? Par exemple, en jetant au feu la promesse, ou en acquittant spontanément la dette dont il avait obtenu frauduleusement quittance.

N'est-il pas vrai qu'un tel repentir serait considéré comme efficace ; qu'il n'est pas un juge en France qui pût songer à punir celui qui briserait ainsi spontanément l'arme qu'il s'était procurée pour attenter à la fortune d'autrui ?

Or, s'il en est ainsi ; si la remise des billets laisse encore place au repentir, cette remise n'est qu'un commencement d'exécution qui peut encore manquer son effet, soit par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable, soit par l'effet du propre mouvement d'une âme repentante.

C'est donc, à tous égards, une simple tentative, même en appliquant à l'escroquerie la définition générale de l'article 2, qui cependant ne semble pas faite pour ce cas.

Ce ne serait pas nous répondre que de dire, comme cela a été dit dans un réquisitoire, qu'une fois la remise effectuée tout est consommé quant à la perversité de l'agent ; car cette perversité, plus ou moins complète, est indifférente pour la question qui nous occupe. Et d'ailleurs tel qui se fait remettre une obligation, ne pourrait-il pas sentir sa main trembler sous le poids des écus?

Abordant l'examen de l'esprit de la loi, l'avocat s'attache à établir que le législeteur n'a pas eu en vue de punir toutes les tentatives quelconques du délit d'escroquerie, et il signale les graves inconvéniens où l'on serait exposé si on autorisait l'incrimination des manœuvres frauduleuses comme tentatives d'escroqueries, *abstraction faite de toute remise* : que de gens, s'écrie-t-il, plus ridicules que coupables, ne se verraient pas traînés sur les bancs de la police correctionnelle !

Quelles sont, en effet, les principales circonstances relevées dans le premier membre de l'article? L'usage de faux noms et de fausses qualités.... Eh ! depuis que le nouvel article 259 a effacé de la classe des délits l'usurpation des titres de noblesse, qui donc pourrait compter toutes les vanités ridicules qui répudient le nom mal sonnant d'aïeux trop obscurs, pour s'affubler, qui du nom d'une terre, qui d'un titre de comte ou de marquis ? N'est-il pas dans Paris des salons où vous ne pouvez mettre le pied sans que, bon gré mal gré, les valets n'annoblissent votre nom roturier tout au moins d'une innocente particule? Et combien peu ont la fermeté de protester contre ces lettres de noblesse enregistrées à l'antichambre?

Tout cela cependant c'est l'usage de faux noms et de fausses qualités; tout cela pourrait donc être poursuivi comme tentative d'escroquerie !

Autant faut-il en dire de la plupart des faits qui constituent les manœuvres frauduleuses. Se targuer d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire... Faire naître l'espoir d'un succès chimérique... Quoi de plus commun, mais aussi quoi de moins susceptible d'une incrimination correctionnelle? Voyez donc la quatrième page des grands journaux... Quel Eldorado ne promet-on pas à qui voudra apporter son pécule à des entreprises de toute nature? Quels spécifiques merveilleux pour réparer des ans l'irréparable outrage! Vraiment, si MM. les procureurs du Roi devaient aujourd'hui poursuivre tous ceux qui se vantent d'un crédit imaginaire, tous ceux qui font naître des espérances chimériques, ils ne pourraient jamais suffire à cette incommensurable tâche !

Et comme le plus souvent il serait impossible, ou du moins fort difficile, de discerner le fanfaron qui se pare de faux titres ou d'un crédit imaginaire dans la seule vue de satisfaire une sotte vanité, du fripon qui emploie les mêmes moyens pour faire des dupes, on a sagement, très sagement voulu qu'une remise réelle de valeurs ou de promesses sérieuses vînt matérialiser en quelque sorte la pensée coupable que les manœuvres laissaient incertaine, et donner un corps au délit, et à l'accusation une base positive.

De là la rédaction de l'artion 405, rédaction un peu confuse au premier abord, mais qui devient si claire et si précise dès qu'on se pénètre de la pensée intime du législateur.

Ma seconde thèse se formule en ces termes : En tous cas, et alors même qu on voudrait voir dans l'emploi isolé des manœuvres frauduleuses une tentative punissable, dans la cause les manœuvres n'avaient pas le caractère exigé par cet article 405.

J'ai démontré que les faits incriminés ne pouvaient constituer la tentative d'escroquerie.

J'ai réservé pour ce moment une dernière observation, d'une nature plus déliée, plus métaphysique, mais qui mérite toute votre attention ; d'abord, par l'autorité même du jurisconsulte de qui elle émane, l'éloquent rapporteur de l'affaire Conaty (1); en second lieu parce qu'elle fournit une raison de décider tout à fait indépendante de la théorie sur la tentative.

Cette observation, la voici : Nous avons supposé jusqu'à présent que l'altération des cartes constituait une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 405, c'est-à-dire une manœuvre propre à faire naître l'espérance d'un succès chimérique. Or, l'emploi de cartes altérées, seule manœuvre frauduleuse constatée à la charge des prévenus, était-elle de nature à faire naître chez les joueurs l'espérance chimérique d'un succès, du gain de la partie ? Nous ne le croyons pas.

L'altération des cartes a bien eu ce résultat que les espérances de gain que les joueurs avaient pu concevoir ne pouvaient se réaliser, qu'elles étaient chimériques ; mais cette altération n'a fait naître aucune espérance chez ces deux joueurs, précisément parce qu'ils ignoraient cette circonstance; et que ce qui nous est inconnu restant nécessairement sans action sur notre esprit, ne peut nous inspirer ni crainte ni espérance.

La Cour royale se trompe donc, quand elle dit que l'emploi des cartes marquées avait fait naître dans l'esprit des joueurs l'espérance d'un succès chimérique. Pour être exact, il faudrait dire que l'emploi de ces cartes a rendu chimérique l'espérance de gain que ces deux joueurs avaient pu fonder sur les chances du hasard ou sur leur habileté.

En d'autres termes : si les prévenus eussent employé des manœuvres pour persuader aux perdans que ceux-ci avaient dans telle ou telle circonstance, dont on leur aurait mensongèrement persuadé l'existence, des chances de gain ; si on leur eût dit : « Jouez de telle manière, arrangez vos cartes de telle façon, et vous êtes sûrs de gagner, » on aurait exalté en eux l'espérance d'un succès chimérique.

Mais rien ne leur a été dit pour leur persuader qu'ils eussent d'autres chances de gain que celles résultant du jeu loyal: la loyauté des autres joueurs a donc fait évanouir cette espérance, en a empêché la réalisation ; mais, encore une fois, elle n'a pu la faire naître.

Ces idées ont été exprimées par le rapporteur de l'affaire Conaty avec ce bonheur de langage et cete justesse d'expression qui donnent une si haute valeur scientifique et littéraire à tous ses travaux.

« Y eût-il d'ailleurs remise de l'enjeu (disait ce magistrat), les faits, sous un autre rapport, peuvent ne pas se prêter à la qualification de l'article 405. — Ici, par exemple, où verrait-on les manœuvres frauduleuses, tendantes à faire naître dans l'esprit du perdant l'espérance d'un succès chimérique? — Ces manœuvres, ne l'oublions pas, doivent avoir eu sur la volonté de la personne escroquée une influence déterminante, et sur le résultat de l'escroquerie une influence décisive.

» Or, il ne s'agit pas d'un homme excité à jouer par une de ces combinaisons de dol propres à déterminer, en l'abusant, une crédulité confiante. Si la fraude a consisté uniquement dans l'emploi des cartes marquées; si cet emploi, dès lors postérieur à la convention du jeu librement consentie, n'a pas eu pour motif et n'a pu avoir pour effet d'exalter chez le perdant l'espoir illusoire du gain; si enfin le paiement, dans le cas où il aurait eu lieu, n'a été que l'exécution forcée du contrat, et non la suite d'une résolution provoquée, surprise, entraînée par cette sorte de mise en ordre du mensonge, à laquelle l'article 405 veut que la volonté du tiers lésé eût été soumise, il n'y a pas escroquerie. La fraude n'a rien persuadé; la persuasion n'a rien fait. Au regard de la loi pénale il y a filouterie, ou il n'y a rien. »

Or, comme j'ai démontré, et qu'il est, je crois, aujourd'hui reconnu par tous, même par l'arrêt attaqué, que les faits eussent-ils été consommés, auraient toujours échappé à la définition de la filouterie; comme, d'un autre côté, à raison de la nature particulière des manœuvres, ils ne répugnent pas moins invinciblement à la définition de l'escroquerie ; comme, enfin, il serait impossible de les faire rentrer dans toute autre définition de la loi pénale, la conséquence forcée, c'est qu'ils échappent à toute pénalité de par la loi humaine.

Me Labot, avocat de Frazer, O'Glebey et Emma Caye, soutient que les circonstances relevées par la Cour royale de Rouen ne constituent pas l'escroquerie même au point de vue de la doctrine de cette Cour. Il s'attache ensuite à établir que jamais la tricherie au jeu n'a été punie sous l'ancienne jurisprudence comme une escroquerie, et il atteste que malgré ses recherches, il n'a pu découvrir un seul arrêt qui eût puni la tromperie au jeu.

Après une courte suspension d'audience, M. le procureur-général Dupin se lève, et, au milieu d'un profond silence, prend la parole en ces termes :

Messieurs, quelques jeunes gens, que l'on a dit, noble et dont on aurait mieux fait de taire la noblesse pour ne pas affliger leur généalogie, se sont réunis pour abuser de la faiblesse et de l'inexpérience d'autres jeunes gens. On a organisé une espèce de festin, là où des boissons enivrantes ont été distribuées. On a dit, et il est probable, qu'on avait mélangé à ces boissons des substances malfaisantes, car l'arrêt attaqué nous apprend que plusieurs des plaignans ont été saisis de vomissemens. On avait même amené là une concubine qui, par sa beauté et ses avantages extérieurs, devait servir comme de moyen d'excitation.

Voilà les faits préparatoires. On s'est mis au jeu : c'est la femme qui a commencé la partie pour animer ceux qui se mettaient à jouer, et leur faire espérer des chances égales. L'excitation continua pendant le jeu avec des alternatives de gain et de pertes, pour faire croire à une égalité réelle. La partie finie, les comptes sont arrêtés, et il est reconnu que l'un perd 8,000 francs, et l'autre 12,000 francs. Les comptes s'établissent au moyen de jetons auxquels à l'avance on avait assigné une valeur de convention. Les plaignans ne nient pas être débiteurs. Il y a un engagement formel, l'un, le gagnant, dit : « Vous me devez; » l'autre, le perdant, répond : « Je vous dois. » Ne croyant pas à l'efficacité de la parole donnée, et craignant que leurs manœuvres frauduleuses ne soient bientôt découvertes, les gagnans avaient préparé à l'avance des billets sur du papier timbré qu'ils avaient apporté dans leurs poches pour les faire signer à leurs victimes.

Refus de signer ; non pas qu'on veut se soustraire à l'exécution de l'engagement, mais parce qu'il s'agit d'une dette de jeu, d'une dette d'honneur, qui repose sur la parole de ceux qui l'ont contracté. Le jour même a été pris pour le paiement, qui aurait eu lieu sans l'intervention d'un tiers, parent d'un des perdans, qui lui fit apercevoir qu'il avait été victime d'une tromperie, et qu'il avait eu affaire à des escrocs.

Un tel fait est-il innocent ou coupable ? Constitue-t-il les délits, soit d'escroquerie, soit de filouterie, ou n'est-il puni par aucune loi pénale ? Selon moi, il est coupable. Le Tribunal de première instance a décidé que ni l'un ni l'autre de ces délits n'existait. La Cour royale de Paris, dans son arrêt infirmatif, a vu une filouterie presque accomplie, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des prévenus.

La Cour de cassation a décidé que les faits ne constituaient pas le délit de filouterie, et que par conséquent l'article 401 du Code pénal n'était pas applicable. La Cour de Rouen, saisie par suite du renvoi, se retrouve en présence du jugement de 1re instance. Elle est saisie de tous les moyens et de toutes les questions, et usant de sa liberté, elle pense qu'il y a tentative d'escroquerie, et elle condamne les prévenus, parce que les actes d'exécution sont tellement avancés qu'il y a une tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables, et qui dès lors doit être assimilée au délit.

Le fait est-il punissable ? Est-il atteint par l'article 401 ou par l'art. 405 ?

Il faut distinguer, et le mouvement du public qui, jugeant à sa première vue, s'écrie qu'on ne saurait à tort condamner un pervers ! « et les scrupules des magistrats qu'il faut que tous apprennent à respecter, et qui ne prononcent de répression que lorsqu'il existe un fait repris par la loi.

Il importe à la dignité de la loi et de la justice et à l'intérêt social, que les faits qui peuvent se présenter comme criminels ne soient punis que conformément à la loi. Nous devons donc, sans exagération comme sans faiblesse, examiner la question du procès; car si c'est un grand malheur de punir un fait que la loi pénale a frappé, c'est aussi un grand malheur de ne pas trouver un moyen de répression que le législateur a mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Il existe deux classes bien distinctes de crimes et de délits ; dans la première, se trouvent ceux dont les caractères ont été nettement et laconiquement tracés par la loi : tels sont, par exemple, les crimes de meurtre, d'incendie. Il y a dans la définition de ces crimes des expressions de rigueur qui n'admettent pas d'équivalent.

Il y a d'autres délits plus vagues qui tiennent à la ruse de ceux qui les commettent; ces délits se composent d'une multitude de circonstances qui varient à l'infini, selon la fertilité de leur auteur ; mais le législateur, qui avoue ici son infériorité, n'a pu indiquer que les principaux élémens de ces délits, dont les esprits tendent à varier les ruses, et qui se seraient jamais réprimés si on exigeait toujours que le mot propre se retrouvât dans la loi. La difficulté pour le législateur était de trouver, pour lutter contre les voleurs, qui varient incessamment leurs méfaits, des formules assez générales pour les saisir. La difficulté, il faut le dire, existait surtout pour l'escroquerie. Vous étendez la main pour saisir un filou, vous avez un escroc! vous croyez saisir un escroc, vous avez un filou dans la main ! (On rit.)

Précisant les caractères de la tentative, M. le procureur-général rappelle les termes des articles 2 et 3 du Code pénal. Il dit que la loi de 1791 ne punissait que les tentatives de crime, et qu'il a fallu, en l'an IV et en l'an VIII, des lois particulières pour punir la tentative, et que ces lois ne comprenaient pas la tentative de l'escroquerie, car la loi de 1791 étendait l'escroquerie jusqu'aux élémens mêmes du dol civil. Le législateur de 1810 n'avait pas envie de soulager l'escroquerie et de lui donner plus de facilités. En effet, une escroquerie est souvent tout un roman : elle peut durer plusieurs mois, plusieurs années; elle commence par une connaissance indifférente, elle se continue par une simple liaison, et elle s'achève par la confiance. Ainsi, tout en retranchant de la définition le dol civil, on a voulu mieux caractériser l'escroquerie et y comprendre l'ensemble de ces faits.

Après avoir cité l'opinion émise par M. Faure dans son rapport au Corps Législatif, M. Dupin poursuit en ces termes :

Il y a des délits qui se ressemblent, le délit d'escroquerie se confond souvent avec celui de filouterie. Ils sont frères, et tous deux sont enfans du vol. Ils sont compris dans le Code sous cette rubrique générale de : Atteinte contre la propriété. Au premier rang, vient le vol déterminé, ensuite les vols non spécifiés, les larcins et filouteries. Dans une autre section, viennent les escroqueries, et dans la dernière les abus de confiance. Et nous voyons dans les anciens auteurs, dans Mayart de Vouglans que, sous le titre de *vols*, il a compris toutes les différentes manières de s'approprier la fortune d'autrui. On veut cependant ici distinguer entre ces choses qui se tiendront toujours par un côté quelconque, quoi qu'on fasse. Ainsi, l'on dit que dans le vol on prend la chose au propriétaire malgré lui; tandis que dans l'escroquerie, c'est lui-même qui la livre. Tout le monde connaît cette aventure de Louis XV, qui, voyant dans une galerie du château de Versailles un homme dresser une échelle pour décrocher une pendule, et craignant que l'échelle ne glissât sur le parquet, eut la bonté toute royale et toute humaine de tenir le pied de l'échelle, et facilita ainsi l'enlèvement de la pendule. Cet homme eût-il pu se prévaloir de l'assistance que lui avait prêtée le roi et les juges n'eussent-ils pas été fondés à lui dire : « Vous étiez un voleur, on vous croyait un horloger ; vous serez puni comme un voleur. » (Hilarité dans l'auditoire.)

Ainsi, vous voyez qu'un escroc peut s'emparer lui-même des choses qui ont d'abord fait l'objet de ses manœuvres frauduleuses, et que le voleur peut avoir ménagé sa soustraction par de semblables manœuvres.

M. le procureur-général établit ici que l'arrêt de la Cour royale de Rouen a constaté, par une appréciation de fait, non seulement des manœuvres frauduleuses, mais encore un commencement d'exécution de l'escroquerie.

Présentant une dernière réflexion générale, l'honorable magistrat rappelle la protection dont la loi entoure la propriété S'il y a su vol, dit-il, la justice ordonne la restitution de la chose dérobée; mais à côté de cela il y a l'intention criminelle, il y a la perversité du coupable tout à fait indépendante de l'événement, et que le législateur a voulu punir. Cette perversité n'existe-t-elle donc pas dans la tentative d'escroquerie, et oserait-on prétendre que, dans le cours des débats, en restituant le billet, objet de l'escroquerie, on pourrait désarmer le ministère public et échapper à toute pénalité? Non, Messieurs, ce serait fausser le sens et le texte de la loi.

Voyons l'article 405. Il faut être arrivé à se faire donner ou remettre des valeurs, des choses corporelles, des billets, des promesses, dispositions ou décharges; si cette remise a eu lieu, le délit est consommé: peu importe que le titre soit valable ou non, et que le paiement en ait été fait. C'est votre engagement que la loi a eu en vue, et elle déclare qu'il y a eu escroquerie quand il y a eu remise du titre. Mais s'il y a eu obligation, parole d'honneur donnée, l'engagement existe aussi bien que s'il avait été tracé sur le papier. Je conçois que les Tribunaux se montrent rigoureux sur la preuve de l'existence de cet engagement; mais quand il a été avoué, quand il est patent, lorsque les prévenus en reconnaissent eux-même la réalité, lorsque le paiement aurait eu lieu sans difficulté si la fraude n'avait pas été découverte, il est évident que le délit d'escroquerie existe.

Le contrat purement verbal et qui ne repose que sur la parole d'honneur est effectivement plus obligatoire, il engage plus l'homme que ne le ferait son propre billet. En effet, à la demande en paiement de son billet, l'homme répondra : C'est une dette de jeu, et la loi civile viendra à son secours et fera écarter la répétition du billet. Mais en présence d'un engagement d'honneur, il y aura un préjugé contre lui s'il refuse d'acquitter sa dette. Ce sera lui qui passera aux yeux de tous pour un homme indélicat. Il aura beau dire : J'ai perdu des sommes énormes, j'étais malade; le préjugé lui objectera toujours : Vous avez donné votre parole d'honneur. La répression de l'escroquerie est donc pour lui le seul moyen de dégager sa parole.

S'expliquant en peu de mots sur le délit de filouterie, M. Dupin en précise le caractère, d'après l'article 401 du Code pénal. Recherchant le vrai sens du mot *filou*, il cite un passage du *Dictionnaire étymologique de la langue française*, où les mots sont classés par famille, etc., par de Roquefort (1829), dans lequel on lit ce qui suit :

« *Filou*, fripon qui vole par adresse, qui trompe au jeu.— Suivant Ménage, ce mot, vers la fin du quinzième zième, désignait un petit bâton d'ivoire, long de trois pouces et de la grosseur du petit doigt, à six pans, marqué comme un dé sur chaque face, avec lequel on jouait; ce bâton s'appelait *cochonnet*. Or, dit-il, comme il est aisé de piper à ce jeu, et qu'on y pipait ordinairement, on appela *filoux* et *filoutiers* ceux qui y pipaient et escroquaient en quelque occasion que ce fût, etc... »

On vous a dit, poursuit M. le procureur-général, que l'ancienne législation ne s'occupait pas de la tricherie au jeu. Je puis à cet égard démontrer de suite dans quelle erreur est tombé le défenseur, car, en venant à votre audience, je me suis muni à tout hasard du *Traité de la justice criminelle* de Jousse, où l'on lit, tome IV, page 281, § 26 : « *Du vol au jeu.* — Un arrêt du Parlement du 20 juin 1765, rendu sur un appel du baillage criminel d'Orléans, condamne les nommés Pierre Bontemps, Claude Girard dit Lyonnais, et François Neveu au carcan pendant trois jours consécutifs, à être flétris et en trois ans de galères pour avoir *filouté* de l'argent au jeu. »

Je déclare que, dans mon opinion, sans tant de subtilités, et en abordant la loi franchement, de même qu'il y aurait eu filouterie si l'argent eût été sur jeu, il y a eu escroquerie par l'obtention frauduleuse d'une obligation verbale d'un engagement d'honneur, aussi valable que tout autre entre honnêtes gens.

On vous a parlé de ceux qui usurpent des titres de noblesse. Si leurs actes se bornent là, ils ne seront, que ridicules ; mais s'ils veulent par ce moyen attenter à la fortune d'autrui, s'il y a des spéculations qui se colorent de pouvoirs imaginaires, les abus du siècle ne peuvent être un motif de laisser dormir la loi pénale, et d'épargner ceux qui se rendent coupables d'escroquerie.

En résumé, l'arrêt de la Cour royale de Rouen contient une saine application de l'article 405, et n'en viole pas les termes. Nous concluons au rejet du pourvoi.

La Cour a commencé immédiatement sa délibération, qui a été continuée à lundi.

(1) M. le conseiller Rocher.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE

Présidence de M. Hosten.

Suite de l'audience du 13 et audience du 14 janvier.

DÉTOURNEMENS ET SOUSTRACTION DE TABACS PAR UN ENTREPOSEUR.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 courant, l'acte d'accusation. Après la lecture de ce document et l'accomplissement de quelques formalités, M. le président interroge l'accusé.

D. Le 22 juillet, le sieur Gaudin, contrôleur ambulant, frappa à votre porte plusieurs fois, et on ne lui ouvrit que quelques instans après. Pourquoi ce retard? — R. Il sera établi que la porte fut ouverte immédiatement.

D. Cependant, le sieur Gaudin prétend avoir frappé plusieurs fois. — R. Il est possible que nous n'ayions pas entendu les premiers coups. D'ailleurs, les domestiques logeaient sur le derrière.

M. le président interroge successivement l'accusé sur la situation des lieux au moment de la perquisition opérée par le sieur Gaudin, l'état dans lequel se trouvaient les tabacs, et la présence d'un arrosoir dans l'entrepôt.

M. de Wailly répond qu'il ouvrit l'entrepôt dès la première sommation qui lui fut adressée. Il n'a mis aucun obstacle à la perquisition, et il a demandé le premier l'apposition des scellés, à la suite du procès-verbal. Il ne croit pas que les tabacs aient été trouvés dans un mauvais état provenant de mouillage. Le contenu de l'arrosoir avait été employé à humecter les murs et le pavé de l'entrepôt. Cette opération a pour objet, dit l'accusé, d'entretenir les tabacs dans leur état normal d'humidité ; elle se pratique dans tous les entrepôts de France. Les entreposeurs doivent même faire humecter les tabacs s'il en est besoin. Enfin, il n'a jamais vendu ou fait vendre des tabacs d'excédant, et il ignorait, avant son arrestation, que de ventes semblables eusaent eu lieu.

M. le président donne l'ordre d'introduire le premier témoin.

Me Moyrand déclare se porter partie civile au nom de l'administratiou, et il en demande acte à la Cour.

Me Laurière, défenseur, fait remarqner que l'administration se porte partie civile dans une affaire où ses employés sont témoins.

M. Jean-Joseph Gaudin, contrôleur ambulant, a reçu plusieurs fois des plaintes au sujet de la gestion de M. de Wailly. Des buralistes prétendaient avoir reçu des tabacs complétement mouillés, et il a pu s'assurer maintes fois de la vérité de ces assertions. Appelé à exercer dans la ville même de Périgueux, il fut plus que jamais porté à croire qu'il sortait de l'entrepôt de Périgueux des tabacs mouillés.

Le témoin répète ce qui est dit au commencement de l'acte d'accusation au sujet de la perquisition opérée le 22 juillet dernier. Il dit en outre qu'un certain nombre de débitans lui ont écrit pour dénoncer le mauvais état des tabacs qui leur étaient livrés par l'entreposeur de Périgueux.

M. le président : Les entreposeurs ont-ils le droit ou le devoir de faire arroser l'intérieur des entrepôts, ou même les tabacs, pourvu qu'ils n'en abusent pas? — R. Cela pourrait se faire si l'administration supérieure le reconnaissait nécessaire ; mais alors elle en donnerait l'ordre. Quoi qu'il en soit, cela est défendu à Périgueux, dont l'entrepôt est suffisamment humide.

M. le président : Dans le cas où, par suite de l'humidité, les colis de tabacs présenteraient un excédant, cet excédant incombe-t-il au bénéfice des entreposeurs ? — R. Non; les excédans appartiennent à l'Etat.

M. le procureur du Roi : Il y a deux sortes d'excédans: les excédans qui proviennent de l'humidité naturelle, et les excédans factices, c'est-à-dire ceux qui sont produits par le mouillage, ou tout autre moyen. Y a-t-il toujours des excédans naturels? — R. Oui, Monsieur, presque toujours.

M. Gaudin, interrogé par M. le procureur du Roi, dit qu'il est défendu de labourer les tabacs. Il ajoute qu'il est porté à croire que M. de Wailly a été jusqu'à masser les tabacs avec ses souliers tout boueux.

M. le président : A quel chiffre évaluez-vous la valeur des détournemens qui ont dû avoir lieu pendant la gestion de Charles de Wailly? — R. De 3,500 à 4,000 fr. par année; 50,000 fr. en tout.

M. le président : Charles de Wailly, le moment est venu pour vous de répondre aux faits que vient de formuler le témoin. Qu'opposez-vous à ces affirmations? Il conteste que vous ayiez eu le droit de faire mouiller les tabacs; il dit aussi que l'entreposeur qui vous a remplacé ne fait point opérer de mouillage, bien que le local qu'il occupe soit moins humide que celui que vous occupiez vous-même.

L'accusé répond qu'il faut considérer la position des lieux et la différence des saisons. Quant au mouillage, il démontrera qu'il y était autorisé, sinon par M. Gaudin, du moins par l'administration supérieure. Il rappelle qu'à une certaine époque, les tabacs étaient tombés dans un tel état de fermentation, qu'il dut faire tenir ouvertes nuit et jour les portes et fenêtres de l'entrepôt, afin de l'aérer.

Me Laurière : Il résulte de la déposition du sieur Gaudin qu'il est défendu de mouiller les tabacs. Existe-t-il, à sa connaissance, des instructions ministérielles qui le défendent? — R. Non.

D. Existe-t-il des instructions qui défendent le transvasement des tabacs? — R. Non.

M. le procureur du Roi au témoin : N'aviez-vous pas défendu à M. de Wailly de mouiller ou de transvaser les tabacs? — R. Oui.

M. le président à l'accusé : Comment n'avez-vous pas, lorsque vous avez reçu des plaintes, par M. Gaudin, sur le mauvais état des tabacs, fait des perquisitions pour savoir de quelle manière vos employés remplissaient leurs devoirs? — R. J'avais fait à M. le directeur des confidences. J'avais des soupçons ; mais ce n'étaient que des soupçons. Du reste, je ne me suis jamais refusé à aucun renseignement, et il n'a jamais été dressé de procès-verbal contre moi.

Me Laurière fait constater par M. Gaudin, que dans le principe il avait eu des soupçons contre d'autres employés, et pas contre M. de Wailly, et qu'il n'a cru à la culpabilité de ce dernier que lorsqu'il a eu ce qu'il appelle des preuves à sa disposition, et entendu les aveux de quelques débitans.

M. de Kérigant, directeur des contributions indirectes, dépose de faits déja relatés dans l'acte d'accusation.

Sur la demande de M. le président, le témoin affirme qu'il n'existe ni instructions ni ordonnances ministérielles autorisant l'humectation ou les manipulations des tabacs.

M. le président : A quel chiffre peuvent monter les pertes éprouvées par le Trésor, par suite des déprédations de l'accusé? — R. A 80,000 fr. environ.

M. de Wailly affirme qu'il existe des instructions qui autorisent et le transvasement et le mouillage.

Me Moyrand demande si M. de Kérigant n'a pas fait appeler M. de Wailly pour lui faire des remontrances sur sa gestion. — R. Trente fois au moins.

Armand Bloys a été pendant dix-huit mois employé de M. de Wailly. Il a, par les ordres de l'accusé, arrosé les murs et le pavé de l'entrepôt. Il a aussi humecté légèrement les tabacs, deux et trois fois par mois, selon les divers degrés de chaleur. Il croyait l'humectation parfaitement licite. S'il a pris la fuite au moment de l'arrivée des

employés, c'est parce qu'il avait transvasé les tabacs, et que cela était défendu.

M. de Kérigant, rappelé, déclare qu'ayant fait appeler M. Bloys dans son cabinet, pour l'interroger, à la suite de l'arrestation de M. de Wailly, ce témoin lui avoua que M. de Wailly gagnait 3 p. 100 sur les tabacs confiés à sa garde.

Armand Bloys : Cela n'est pas ! je le nie.

Antoine Monribot, marchand, a manipulé les tabacs par les ordres de M. de Wailly, et quelquefois en sa présence. M. de Wailly faisait vendre à son profit les excédans obtenus par l'humectation. Il a su cela par des débitans, et quelquefois il en a porté lui-même au domicile de plusieurs d'entre eux. L'opération du mouillage s'opérait ainsi : On défonçait un colis ; on le transvasait litre par litre dans le colis vide, et sur chaque litre de tabac on répandait une certaine quantité d'eau.

M. le président à l'accusé : Cette déposition est grave. Elle vient détruire vos déclarations au sujet de l'ignorance où vous prétendiez avoir été des manipulations opérées dans l'entrepôt confié à votre garde. — R. La mémoire du témoin est nécessairement en défaut. C'ect le sieur Benjamin qui a dû lui apprendre à manipuler les tabacs.

M. le président adjure Monribot de bien réfléchir à la gravité de sa déposition, et de ne pas compromettre légèrement le sort d'un vieillard. Le témoin affirme que c'est M. de Wailly qui lui a montré à manipuler les tabacs.

Mᵉ Laurière lit la déposition du témoin Francillon qui est en contradiction entière avec celle de Monribot. Le premier nie avoir manipulé des tabacs en compagnie de Monribot, non plus qu'avec d'autres ; le second prétend au contraire que plusieurs fois il a *travaillé* avec Francillon.

M. le procureur du Roi lit la déposition de M. Monribot, afin de rendre parfaitement claire la déposition orale de ce témoin.

Un assez grand nombre de témoins ont encore été entendus.

Le ministère public a conclu à la condamnation. Malgré les efforts de la défense, le jury a rendu un verdict ainsi conçu :

Sur la première question: Charles de Wailly est-il coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, et pendant qu'il était entreposeur à Périgueux, détourné ou soustrait des tabacs qui étaient confiés à sa gestion ? — Oui.

Sur la deuxième question, les objets détournés s'élèvent ils à la somme de 3,000 francs ? — Non.

A la majorité il y a des circonstances atténuantes.

L'accusé est ramené dans la salle.

M. le procureur du Roi requiert l'application de l'article 171 du Code pénal.

Mᵉ Laurière réclame l'indulgence de la Cour en faveur de son client. « Le jury, dit-il, a admis des circonstances atténuantes, bien qu'il n'en eût pas le droit, puisqu'il ne s'agissait plus que d'un délit; mais la Cour, elle, peut tenir compte de la captivité qu'a subi M. de Wailly, et elle considérera surtout son grand âge. »

La Cour se retire pour délibérer; elle rentre à une heure.

La Cour, vu les déclarations du jury; vu les articles 169, 170, 171, 172 et 463 du Code pénal; ouï la réquisition de M. le procureur du Roi et les observations du défenseur, reconnaissant des circonstances atténuantes, condamne Charles de Wailly à deux mois de prison, 2,000 francs de dommages-intérêts, 200 fr. d'amende, et le déclare incapable de remplir à jamais des fonctions publiques.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6ᵉ chambre).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 17 janvier.

LE CONGRÈS MÉDICAL. — VOIES DE FAIT. — DIFFAMATION.

A l'époque où le congrès médical tenait ses séances à l'Hôtel-de-Ville, une scène scandaleuse vint jeter l'émoi dans une de ces réunions qui, de leur nature, devaient être si sérieuses et si calmes. C'était à la séance du 1ᵉʳ novembre. Elle venait d'être un moment suspendue, lorsqu'un médecin s'approcha d'un pharmacien qui était à causer avec une autre personne, et lui frappa sur l'épaule. Le pharmacien se retourna, et reçut aussitôt sur la joue un soufflet si fortement appliqué que, d'après un témoin, il en avait encore la joue rouge une demi-heure après.

On comprend de quelle émotion fut saisie l'assemblée à la vue d'un tel scandale. Le président du congrès fit venir à sa barre les deux adversaires, adressa au médecin une sévère allocution, calma l'agitation générale, et les travaux reprirent leur cours.

Mais l'affaire ne devait pas en rester là. M. Deibl, victime de la voie de fait, a déposé une plainte contre M. le docteur Lembert, auteur de la violence qu'il venait d'éprouver, et l'affaire se présentait aujourd'hui devant la 6ᵉ chambre.

M. le docteur Lembert, de son côté, porta plainte en diffamation contre M. Deibl, rédacteur-gérant du journal *l'Asmodée*, dont les articles injurieux, suivant lui, l'auraient porté à une action qu'il déplorait tout le premier.

Plusieurs témoins avaient été assignés pour déposer sur la scène du 1ᵉʳ novembre.

M. le docteur Serres, président du congrès médical, fait connaître les faits que nous venons de rapporter.

M. Fleury, docteur en médecine : Je n'ai connu la scène du 1ᵉʳ novembre que d'après ce qui m'en a été rapporté quelques instans après. J'étais trop éloigné de ces messieurs pour avoir pu en être témoin.

M. le président : Monsieur Lembert, pour quel motif avez-vous fait assigner M. Fleury ?

M. Lembert : J'ai rencontré M. Fleury quelques jours avant la scène du 1ᵉʳ novembre, et je lui ai demandé si *l'Asmodée* parlait encore de moi. Sur sa réponse affirmative je n'ai témoigné aucune colère, non plus que l'intention de me venger de M. Deibl. J'étais bien-aise que ce fait fût établi, pour prouver qu'il n'y avait pas eu de ma part préméditation.

M. le président : Maintenant expliquez-vous sur la voie de fait qui vous est reprochée.

M. Lembert : Il faut que je reprenne les choses d'un peu plus haut. Au mois de mai 1845, les membres du bureau de bienfaisance du 7ᵉ arrondissement crurent devoir ne pas renommer cinq des médecins attachés à ce bureau. Ceux qui furent renommés, et j'en faisais partie, prirent fait et cause pour leurs confrères, et adressèrent à M. le maire leur démission en masse. Le maire nous convoqua, nous signala les graves inconvéniens qui pouvaient résulter pour lui de cette démarche collective, et nous engagea à lui adresser notre démission individuellement. Nous lui répondîmes qu'il nous paraissait plus convenable de retirer celle que nous avions donnée, sauf à la reproduire plus tard.

Ici le prévenu rend compte des publications faites à l'occasion de ce conflit par le journal *l'Asmodée*, et cette partie de sa déclaration rentrant dans les débats de la plainte en diffamation, nous devons nous abstenir de la reproduire.

M. Deibl, continue le prévenu, était à la séance du congrès, où je ne croyais certainement pas le rencontrer. Je l'aperçus; alors je m'approchai de lui, et je lui frappai légèrement sur l'épaule. M. Deibl a dit que je lui avais donné un coup de poing dans le dos : cela n'est pas exact. Quoi qu'il en soit, il se retourna, et me regarda d'un air moqueur : ma foi! alors, je ne fus pas maître d'un premier mouvement, et je me portai à l'excès qui m'est reproché et que je déplore de toute mon âme.

Mᵉ Ploque, avocat de M. Lembert, conclut à ce que son client soit renvoyé de la plainte portée contre lui par M. Deibl, et à ce que ce dernier soit condamné, pour diffamation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Mᵉ Nogent-Saint-Laurent, avocat de M. Deibl, conclut au renvoi de son client et à la condamnation de M. Lembert, et aussi aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Saillard, avocat du Roi, tout en blâmant M. Lembert de l'action coupable à laquelle il s'est laissé entraîner, pense cependant que les diffamations dont il a été l'objet peuvent être une atténuation du délit. Il requiert, en conséquence, contre M. Lembert la peine de l'amende. Quant à M. Deibl, le ministère public est d'avis que ses articles diffamatoires méritent une peine plus sévère, et il conclut contre le gérant de *l'Asmodée*, à la peine de l'emprisonnement.

Le Tribunal condamne M. Lembert à huit jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour voie de fait; et M. Deibl, pour diffamation, à quinze jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Aube (Troyes). — On lit dans *le Propagateur* du 16 janvier :

« Cette nuit, entre deux et trois heures du matin, le tocsin et la générale jetaient l'alarme dans tout le quartier haut de Troyes. Un violent incendie venait d'éclater dans les magasins de M. Thuillier-Audifred, marchand de draperies, demeurant rue du Marché-aux-Ognons. La flamme, attisée et entretenue par les marchandises, sortait en tourbillonnant par les fenêtres ; elle étendit bientôt ses ravages dans tous les sens, et atteignit le faîte de la maison, qu'elle couronna d'une colonne de feu et de fumée. A droite, à gauche, l'action du feu ne faisait pas moins de progrès ; en peu de momens, le pan de bois de la maison Cochet-Baudement, et une partie de la maison d'habitation de la famille Thuillier, étaient atteints par la flamme. Une foule immense était accourue sur les lieux.

» Les pompes placées aux alentours, dans la rue Synagogue, sur le Marché-aux-Ognons, jouaient avec précision, mais elles étaient insuffisantes à paralyser immédiatement l'action du feu. Les maisons voisines étaient occupées par des pompiers prêts à tout événement; le poste de l'Hôtel-de-Ville et la troupe de ligne surveillaient la direction imprimée aux secours et le sauvetage des marchandises. La population, au milieu de laquelle nous avons remarqué plusieurs membres du clergé, déployait beaucoup d'ardeur et de zèle. Pendant qu'on épuisait successivement les puits du voisinage, qui ne fournissaient d'ailleurs qu'une quantité d'eau insuffisante, deux longues chaînes s'étaient établies sur la dérivation de la Seine qui suit parallèlement la rue du Temple. Dans la rue de la Trinité, sur la place de l'Etape-au-Vin, et à une courte distance de la maison embrasée, des chaînes s'étaient établies pour mettre les marchandises qu'on précipitait des magasins de M. Chevalier-Dupuis, de M. Thuillier, sur le sol, à l'abri des atteintes de la flamme. En moins d'une heure, des pièces d'étoffes s'élevaient par monceaux devant les maisons Hû-Tardy, dans la cour et dans la maison Poron, sur la place de l'Etape-au-Vin, dans la maison Ferrand-Neveu.

» A trois heures et demie l'action du feu était circonscrite, et les pompiers avaient maîtrisé la flamme. Cependant, à l'heure où nous écrivons (dix heures), une épaisse fumée sort encore des maisons atteintes par le feu, et le déménagement des effets continue. La façade de la maison incendiée n'est plus guère qu'une ruine noircie, dont le toit et les compartimens supérieurs ont tout-à-fait disparu. L'action du feu sur la maison Thuillier et celle des Quatre-Vents a été tout-à-fait intérieure. Peu de dégradations trahissent la perte au dehors.

» Il paraît difficile d'assigner, même par hypothèse, une cause quelconque à ce sinistre. Il paraît cependant probable que le feu s'est déclaré tout d'abord dans les magasins de la maison incendiée. La perte matérielle, et surtout celle résultant de la dépréciation causée aux marchandises par les avaries, ont une véritable importance.

»Nous regrettons qu'au milieu d'une catastrophe aussi déplorable, nous soyions dans la nécessité de constater autre chose que du dévoûment et du zèle. Un individu, sous prétexte d'aider au sauvetage des marchandises, emportait sous son bras une pièce d'étoffe et un pain de sucre ; il allait échapper à la surveillance des citoyens et des militaires, quand un honnête ouvrier couvreur de la rue de Bourbereau se mit à sa poursuite, le saisit au collet, et le remit entre les mains de l'autorité judiciaire.

»La conduite des pompiers a été admirable ; ils bravaient le feu, les tisons embrasés qui tombaient de toutes parts, pour aborder le foyer de l'incendie, et réduire le plus possible les proportions du désastre. Ce dévouement a donné naissance à deux malheurs que nous déplorons: un pompier de St-Martin, dit-on, a reçu sur la tête une pièce d'étoffe lancée d'un deuxième étage. Ce malheureux donnait en ce moment des indications aux travailleurs. La commotion a déterminé un violent rapprochement des mâchoires qui a coupé la langue. Un autre pompier, qui se trouvait au plus périlleux de l'action, a été gravement blessé à la main.

Paris, 17 Janvier.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 13 janvier :

M. Martin, docteur en droit, est institué en qualité de professeur de la chaire de Code civil vacante à la Faculté de droit d'Aix.

— L'année 1837, qui ne ressembla pas à l'année pluvieuse de 1845, menaça la ville de Versailles du fléau d'une sécheresse telle, que la liste civile crut devoir prendre des précautions importantes et faire exécuter de grands travaux à l'effet de prévenir pour l'avenir un semblable péril. Le régime de l'administration des eaux, qui ne comprend pas moins que des centaines de rigoles recueillies au loin et aux environs, subit en conséquence des changemens notables pour satisfaire à cet intérêt public ; mais il en résulta, du moins c'est la prétention de MM. Pluchet, cultivateurs, voisins de l'Etang de Trappes, dit étang de *Saint-Quentin*, que les intérêts privés ne furent pas ménagés suffisamment, en ce sens qu'en 1838 une inondation couvrit quatre pièces de terre à eux appartenant, les priva ainsi de la récolte de ces pièces, et les plaça désormais sous la crainte de semblables inondations plus ou moins fréquentes.

Des inondations nouvelles se manifestèrent en effet en 1839, 1840, 1841, 1842, 1843. Des indemnités furent demandées par MM. Pluchet à la liste civile, qui répondit que les terrains inondés avaient fait autrefois partie du lit même de l'étang, qu'ils étaient au niveau et sous la ligne de cet étang, qu'il n'était donc aucunement surprenant qu'ils fussent exposés à l'inondation; qu'enfin déjà plusieurs fois, en 1809, en 1816, en 1832, cette inondation s'était produite, sans que les propriétaires des terrains eussent cru pouvoir demander une indemnité, et qu'il faudrait aujourd'hui 200,000 francs pour les travaux propres à prémunir les voisins de l'étang de Trappes contre les inondations éventuelles. Toutefois, la liste civile, condamnée en 1837, avait exécuté cette condamnation, parce qu'elle avait reconnu à sa charge un défaut de curage ou autres négligences de ses préposés ; elle avait aussi payé une indemnité pour 1838, parce que l'inondation de 1837 subsistait encore : même pour 1839 elle offrait 770 francs de dommages-intérêts. Mais, pour le surplus, elle maintenait pour l'avenir le principe de l'espèce de servitude de voisinage résultant de la destination du père de famille et de la situation des lieux, et elle s'autorisait d'un avis d'experts nommés par justice, lesquels reconnaissaient l'excessive difficulté de pourvoir au dommage contre lequel réclamaient les sieurs Pluchet. Comment opérer en effet? surélever le sol des terrains des sieurs Pluchett Le propriétaire pourrait s'y opposer : baisser le déversoir ? L'intérêt public ne saurait le permettre.

Le Tribunal de première instance de Versailles, par jugement du 12 avril 1844, motivé sur l'espèce d'acquiescement résultant des offres mêmes faites par la liste civile, et conséquemment sur l'absence d'une servitude d'inondation, a condamné la liste civile à payer aux héritiers Pluchet 770 francs pour le préjudice causé par chacune des années 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843.

Sur l'appel soutenu par Mᵉ Duval et combattu, par Mᵉ Boinvilliers, la Cour (1ʳᵉ chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a rejeté les exceptions de chose jugée et d'asquiescement opposé à la liste civile, et réduit à l'année 1839 l'indemnité de 770 francs, en ajoutant, sur le pied de 160 francs par an, une indemnité de 640 francs pour les années 1840, 1841, 1842 et 1843, à raison de l'inondation d'une pièce de terre qui se trouvait dans une situation particulière, et que n'avait pas suffisamment défendue le mur de la berge de l'étang, mur mal entretenu ou mal réparé par les agens de la liste civile.

— Hier au soir, à onze heures et demie, le Tribunal correctionnel de Versailles a rendu son jugement dans l'affaire des fourrages de Rambouillet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 janvier.)

Le Tribunal, faisant application des articles 430, 431, 433 du Code pénal, a condamné Lebarbier à deux ans d'emprisonnement, Vissière à un an, Defrance à cinq ans, et Hyrvoix et Terral à deux ans; ils ont été condamnés en outre à 100 francs d'amende, et la contrainte par corps a été fixée à une année.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON Etude de Mᵉ Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison et dépendances servant d'ateliers propres à conserver et à recevoir de nouvelles constructions, sises à Paris, rue Neuve-Saint-3 et 5, d'une contenance superficielle d'environ 870 mètres.

L'adjudication aura lieu le samedi 14 février 1846.

Mise à prix : 225,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Mᵉ Picard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;

2° à Mᵉ Lacroix, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis;

3° à Mᵉ Labarbe, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19 ;

4° Enfin sur les lieux, à Mᵐᵉ veuve Supersac. (4093)

TERRAIN Etude de Mᵉ Pantin, avoué, rue de la Villière, 2, à Paris. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 janvier 1846, une heure de relevée,

D'un Terrain, formant impasse, ayant issue sur la rue Rochechouart, entre les nᵒˢ 56 bis et 58.

Mise à prix, 11,900 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Pantin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 2 ;

2° A Mᵉ de Crozant, avoué, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2 ;

3° Au greffe des criées au Palais-de-Justice, à Paris. (4096)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS Etude de Mᵉ Prévoteau, notaire, rue St-Marc, 20. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise à Paris, place du Châtelet, le mardi 20 janvier 1846, par le ministère de Mᵉ Prévoteau, l'un d'eux,

D'un Hôtel nouvellement construit, situé à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 16, susceptible d'un revenu de 22,000 fr.

Mise à prix : 290,000 fr. Une seule enchère adjugera.

S'adresser audit Mᵉ Prévoteau, rue St-Marc, 20. (4034)

HOTEL DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

MOBILIER Etude de Mᵉ Tarroux, huissier. — Vente par autorité de justice, en l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2, le lundi 19 janvier 1846, consistant en commode, secrétaire, bureaux, chaises, pendules, glace, fauteuils, table de jeu, tables, fontaine, rideaux et autres objets. Au comptant. (4097)

Société des Orléanaises-Omnibus.

MM. les actionnaires de la Société des Orléanaises, sous la raison sociale Berryer et Cᵉ, sont invités par le gérant à se réunir en assemblée générale le lundi 2 février 1846, au domicile social, rue de la Michodière, 8, à trois heures et demie du soir.

Pour pouvoir faire partie de l'assemblée il suffit d'être propriétaire d'une action..

Cette assemblée sera appelée à procéder à l'élection de trois nouveaux commissaires de surveillance.

OPPOSITION.

Des conventions verbalement arrêtées entre M. et Mme JEAN, négocians, demeurant à Longueville, arrondissement d'Avesnes (Nord), et M. LACOUR, entrepreneur, demeurant à Belleville, il résulte que M. et Mme Jean, d'accord avec Mme CHEVAL, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 97, ont vendu à mondit sieur LACOUR le fonds de commerce de lingerie et de nouveautés, situé à Paris, rue Rambuteau, 97, les marchandises et tout ce qui en dépend, sans exceptions ni réservés, moyennant le prix convenu entre les parties, pour entrer en jouissance le 15 janvier 1846.

Pour extrait, signé : Lacour.

Eclairage au Gaz.

Société Lacarrière et Cᵉ. — L'assemblée générale annuelle n'ayant pu avoir lieu le 12 du courant faute du nombre d'actionnaires exigé par les statuts, est de nouveau convoquée pour le 3 février prochain, à une heure précise, au siége social, rue de la Tour, 20.

En outre de ce qui intéresse généralement la société, elle s'occupera spécialement des voies et moyens pour faire face aux paiemens de terrains acquis en 1845, et de la question relative aux pouvoirs attribués aux gérans de vendre les terrains dont la société peut disposer, par suite de l'acquisition d'autres terrains plus à sa convenance.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date du 3 courant, enregistré, il résulte que la société CONSEIL et Cᵉ, formée entre M. Antoine-Benjamin CONSEIL, demeurant à Paris, rue Meslay, 27, seul associé responsable, et les commanditaires, a été dissoute, et que M. Auguste DESPREZ-ROUVEAU, demeurant rue de Seine-St-Germain, 41, a été nommé liquidateur.

Par acte sous seings privés, daté du 5 janvier 1846, enregistré,

La société formée il y a cinq ans sous la raison MOREAU jeune et GODART, étant arrivée à son terme, est dissoute d'un commun accord à dater du 31 décembre 1845.

Le sieur Moreau jeune est liquidateur.

Il est formé une nouvelle société en nom collectif entre M. Théodore MOREAU jeune, demeurant rue des Jeûneurs, 9 bis, d'une part, et Jean-Charles-Pierre COUTENT, demeurant rue des Jeûneurs, 10, d'autre part.

Le siége de la société est rue des Jeûneurs, 9 bis.

La raison de commerce est MOREAU jeune et COUTENT.

La mise de fonds est de 200,000 fr.

La durée de la société est deux ans, à dater du 1ᵉʳ janvier 1846.

L'objet de la société est le commerce en gros de mousselines et mouchoirs de poche.

La signature sociale est MOREAU jeune et COUTENT. Le sieur Moreau jeune a seul le droit d'user de la signature sociale pour engager la société, par la création de billets, acceptations de lettres de change, et toutes espèces d'emprunts. Dans tous les autres cas, la signature sociale appartient aux deux associés.

Paris, 17 janvier 1846. T. Moreau. (5448)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 4 janvier 1846, enregistré à Corbeil le 16 du même mois, folio 4, recto, cases 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et verso, cases 1 et 2, par M. Brousse, qui a reçu 5 fr., décime 50 cent.,

M. Narcisse-Achille DE SALVANDY, demeurant à Paris, ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il l'a déclaré, des héritiers et représentans de Mme veuve FERAY ;

M. Ernest FERAY, demeurant à Chantemerle, commune d'Essonnes;

M. Jean-Philippe WIDMER, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3 ;

M. Claude-Rose-Toussaint MULLOT, demeurant à Saint-Jean, commune d'Essonnes,

Ces trois derniers composant avec les héritiers de Mme veuve Feray, la société FERAY et Cᵉ ;

M. Marie-Michel BEGUE, demeurant à Pallau, commune de Ballancourt ;

Et M. François-Jules CARBONNIER, demeurant à Paris, rue Hauteville, 54,

Ayant agi comme gérans de la société BEGUE, CARBONNIER et Cᵉ,

Et en outre comme ayant charge et pouvoir de tous les membres de cette société,

Sont convenus de proroger jusqu'au 30 juin 1851, la société en nom collectif formée entre eux, par acte sous signatures privées du 2 janvier 1843, enregistré et publié.

MM. Feray et Cᵉ ont renoncé au droit qu'ils s'étaient réservé, de demander si bon leur semblait la dissolution de la société avant l'expiration de son terme.

Les autres conditions de cette société ont été publiées à Corbeil, par insertions au journal l'Abeille, le 16 janvier 1843, et à Paris dans la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 janvier 1843 (nᵒ 4923).

Pour extrait : Signé, Salvandy, E. Feray, Widmer, Begue, Carbonnier et Mullot. (5444)

Suivant acte passé devant Mᵉ Girard et son collègue, notaires à Paris, le 5 janvier 1846, enregistré, M. Louis DE BELFORT, directeur-général de la compagnie d'assurance l'Union des propriétaires, demeurant à Paris, rue Laffitte, 17 bis, a établi les statuts d'une société ayant pour objet la participation aux charges et à partie des avantages résultant pour M. de Belfort de sa qualité de directeur-général de la compagnie d'assurance l'Union des propriétaires.

Il a été dit :

Que cette société serait en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreraient auxdits statuts par la prise d'une ou plusieurs actions;

Que M. de Belfort serait seul gérant responsable ;

Que la durée de ladite société serait de cinquante années à compter du 1ᵉʳ janvier 1846, sauf les cas de dissolution déterminés audit acte ;

Que son siége serait à Paris, rue Laffitte, 17 bis, au siége de la compagnie l'Union des propriétaires; qu'elle suivrait partout où le siége de cette dernière société serait ultérieurement transporté ;

Que la raison sociale serait Louis DE BELFORT et Cᵉ ;

Que M. de Belfort aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user que pour les besoins de la société ;

Que l'apport de M. de Belfort consistait dans tous les frais par lui faits pour la création de la compagnie l'Union des propriétaires, le fruit de ses travaux à cet égard, le produit des polices, plaques et timbres, ainsi que le dixième du cinquième auquel les statuts de cette dernière société lui donnent droit; le tout évalué par M. de Belfort à 100,000 fr.;

Et que le capital social serait de 500,000 fr., divisés en deux mille deux cents actions, dont cent de 1,000 fr. chacune ont été attribuées au gérant pour raison de son apport social, mais avec des droits différens des autres actions, et exprimés audit acte.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé Girard. (5446)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 janvier 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MENIAUD, boulanger à Montmartre, chemin de Clignancourt, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (Nᵒ 5780 du gr.)

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 janvier 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur HENRY, marbrier aux Batignolles, route de la Révolte, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (Nᵒ 5796 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 janvier 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ANTOINE, loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (Nᵒ 5797 du gr.);

Du sieur DE LAUNAY, anc. agent d'affaires, rue de la Boule-Rouge, 3, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (Nᵒ 5798 du gr.);

Du sieur HUA et Cᵉ, commerçans en laines, rue St-Joseph, 11, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (Nᵒ 5799 du gr.);

Du sieur CARRIER, libraire-éditeur aux Thernes, Vieille-Route, 48, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (Nᵒ 5800 du gr.);

Du sieur BLIN, md de meubles, rue Neuve-St-Augustin, 4, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (Nᵒ 5801 du gr.);

De la Dlle RICHARD dite Gérard, mde de nouveautés, au Temple, série rouge, 122, demeurant rue du Temple, 79, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (Nᵒ 5802 du gr.);

Du sieur LECREUX, md de vins, à Montmartre, avenue du Cimetière, 21, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (Nᵒ 5803 du gr.);

Du sieur HERVEY, menuisier, rue de Chaillot, 29, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, n. 16, syndic provisoire (Nᵒ 5804 du gr.);

Du sieur JOUVENTE, md de vins, rue St-Jacques, 17, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (Nᵒ 5805 du gr.);

Des sieurs BEAU et LAROZE, entrepr. de bâtimens, rue de la Ville-l'Evêque, 41, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (Nᵒ 5806 du gr.);

Du sieur VERDIER, marchand peaussier, rue Ste-Avoie, 10, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (Nᵒ 5807 du gr.);

Du sieur CARRIÈRE, charpentier, à Belleville, rue Mogador, 2, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (Nᵒ 5808 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLIN, md de meubles, rue Neuve-St-Augustin, 4, le 22 janvier à 11 heures (Nᵒ 5801 du gr.);

Du sieur HUA et Cᵉ, md de laines, rue St-Joseph, 11, le 22 janvier à 11 heures (Nᵒ 5799 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTAUT, entrep. de déménagemens à Belleville, le 22 janvier à 2 heures (Nᵒ 5659 du gr.);

Du sieur DALIZON, fondeur, rue St-Maur-Popincourt, 26, le 23 janvier à 3 heures 1/2 (Nᵒ 5660 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DESJARDINS, md de bronzes, rue des Sts-Pères, 12, le 23 janvier à 2 heures (Nᵒ 5610 du gr.);

Du sieur KHUNE, loueur de linge, rue des Prouvaires, 8, le 23 janvier à 10 heures (Nᵒ 5337 du gr.);

Du sieur DAVID et Cᵉ, mds de nouveautés, rue Neuve-St-Eustache, 21, le 22 janvier à 12 heures 1/2 (Nᵒ 4744 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMONDY, linger, rue Bourbon-Villeneuve, 56, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (Nᵒ 5750 du gr.);

Du sieur COTTE, confectionneur, rue Trouvée, 9, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (Nᵒ 5728 du gr.);

Du sieur DUMAY, tenant hôtel garni, rue Serpente, 1, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (Nᵒ 5740 du gr.);

Du sieur CHEVALIER, mercier, rue Saint-Denis, 185, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Vertraecte, rue Quincampoix, n. 37, syndics de la faillite (Nᵒ 5744 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 janvier.

Du sieur WARDECKI, tailleur, rue Rambuteau, 63 (Nᵒ 5498 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 19 JANVIER.

Neuf heures : Raymondon, mécanicién, conc. — Butt, mécanicien, id. — Schmit, tailleur, vérif. — Schleisinger, md de chevaux, id. — Sanson, anc. tailleur, clôt. — De Beauvais, md de vins-traiteur, id. — Viel, md de papiers peints, id. — Roger, tôlier, synd.

Dix heures : Cressigny md de nouveautés, id. — Dame Gipfel, mde de nouveautés, clôt. — Desjardins, menuisier, id. — Léonard aîné, anc. grainetier, id. — Achard, épurateur d'huiles, vérif. — Bréchard, anc. nourrisseur, id.

Midi : Rossignol, restaurateur, id. — Bigard, md de vins, id. — Lavigne, md de nouveautés, clôt.

Deux heures : Gast, anc. banquier, id. — Prot fils, md de papiers peints, id. — De Villemessant, directeur de journaux, synd — Desmousseaux, md de volailles et rôtisseur, id. — Thoisnier-Desplaces, libraire, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Delphine CAREL et Henri-Amédée VESQUE, maître carrier à Châtillon, canton de Sceaux

J. Camaret avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 janvier.

M. Naterman, 43 ans, rue de Suresnes, 22. — M. Notteing, 13 ans, rue du Dauphin, 14. — Mme veuve Pierre, 80 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 66. — Mme veuve Charbonnet, 57 ans, rue Lafayette, 4. — Mme Delacour, 44 ans, rue Française, 3. — M. Thouet, 22 ans, rue Meslay, 27. — Mme Latheaume, 48 ans, rue du Vertbois, 13. — M. Neyret, 27 ans, rue Michel-le-Comte, 14. — Mlle Bricot, 58 ans, rue Jarante, 8. — Mme veuve Colombel, 80 ans, rue de Charonne, 163. — M. Denis, 60 ans, rue Ste-Marguerite, 28. — M. Perinet, 79 ans, rue de Sèvres, 19. — Mme Vᵉ Ravainau, 76 ans, rue de Seine-St-Germain, 6. — M. Prus, 23 ans, rue Jacob, 21. — M. Lefèvre, rue St-Jacques, 19. — M. Vallot, rue Gracieuse, 12.

Bourse du 17 Janvier.

	1ᵉʳ c.	pl. ht.	pl. bas	dᵉʳ c.
5 0/0 compt..	120 85	121 10	120 80	121 —
—Fin courant	120 95	121 10	120 90	121 10
3 0/0 compt..	83 90	83 —	82 80	82 80
—Fin courant	83 —	83 —	82 85	82 90
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Dᵒ Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		1. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 25	— —	121 90	122 —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 15	83 5	83 60	83 50	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 12 1/2	» » »	» 35 »	» » »
3 0/0..	» 12 1/2	» 10 »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1260 —
4 0/0...........	107 50	—Jouis.........	— —
B. du T.	3 m 3 1/4	Can. Bourg...	— —
Banque.......	3370 —	—Jouiss.......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. dᵒ......	1372 50	Lins Maberly	750 —
Caisse hyp....	560 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Soc. des Ano.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	6850 —
Gr. Combe...	1540 —	— Nouv. M..	— —
— Oblig......	— —	Fer galv......	— —
— dᵒ nouv..	— —	Monc.-S.-S...	2050 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	37 1/4	Belgique. 5 0/0 1840	101 1/2
	— diff.	— —	— 1842..	— —
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	100 1/4
	Anc. diff.	6 3/4	3 0/0......	— —
	3 0/0 1841	38 3/4	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	102 3/8	Banque ..	— —
	Piémont	1250 —	— 1841 .	— —
	Portugal.....	— —	Soc. gén.	— —
	Haïti..........	— —	2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	427 50		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux.....	505 —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	350 —
— dᵒ 1842....	1170 —	— Oblig......	1190 —
Vers. droite.	— —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig......	1020 —	Marseille.....	987 50
— dᵒ 1843....	— —	Montpellier..	400 —
— Gauche...	350 —	Bord. à la T.	190 —
Rouen.........	1022 50	Sceaux.........	— —
— Oblig......	— —	Am. à Boul...	555 —
Rouen-Havre	778 75	Montereau...	450 —
Orléans......	1255 —	Andrezieux..	— —
Emprunt......	1230 —	Dieppe........	485 —
Orl. à Vierz.	695 —	Anvers........	— —
— à Bord...	645 —	Napl.-Cast....	— —
Cᵉ du Nord...	748 75		

BRETON.

MAISON DALIFOL.
RUE DES LIONS-SAINT-PAUL, N. 5,
A PARIS,
ET RUE DE LA POMPE, N. 8,
A VERSAILLES.

CLASSE DE 1845.

ASSURANCES MILITAIRES
Avant le tirage, pour les départemens de la SEINE et SEINE ET-OISE seulement.
21e ANNÉE D'EXISTENCE.

DÉPOTS DE FONDS FAITS PAR M. DALIFOL ENTRE LES MAINS DES PÈRES DE FAMILLE.

Monsieur,

Le tirage au sort de la classe de 1845 devant commencer le 26 février prochain, j'ai l'honneur de vous informer que je continuerai d'assurer les jeunes gens faisant partie de cette classe.

Je restreins mes opérations à deux départemens, afin de pouvoir remplir plus promptement mes engagemens.

Pour donner aux familles toutes les garanties désirables, **JE FAIS ENTRE LEURS MAINS UN DEPOT DE FONDS** égal au prix de l'assurance. Ce dépôt, affecté spécialement à l'Assuré, ne peut avoir d'autre destination que de garantir l'exécution du remplacement, et, malgré les bruits mensongers que certaines maisons d'assurance ont fait courir l'année dernière sur le peu d'avantage qu'ont les Assurés d'accepter mes dépôts, je soutiens que c'est l'unique moyen de donner une sécurité parfaite, et qu'on ne saurait trop prendre de précautions à l'égard de ces assureurs qui, certes, n'approuveront pas mon mode, puisqu'ils ne peuvent donner les mêmes garanties.

Des exemples assez nombreux de jeunes gens qui se croyaient assurés, et qui ont été forcés, l'an dernier encore, de pourvoir eux-mêmes à leur remplacement, ne prouvent que trop combien les familles doivent chercher à éviter de pareils malheurs; d'ailleurs le hasard, qui, seul, préside à ces opérations de tirage, peut dans une année renverser la maison la mieux établie.

Je joins ici, pour être consultés, le reçu de dépôt et la police; ces deux pièces seront timbrées.

Jamais je ne fais souscrire de billets à ordre à mes Assurés: j'y vois le grave inconvénient de lier les Souscripteurs même avant qu'ils aient été remplacés, et d'entraîner les familles dans des procès longs et coûteux, surtout quand les billets sont passés à des tiers.

J'accorde deux ans pour le paiement aux personnes peu aisées. Pour éviter des déplacemens aux familles, j'ai établi des correspondans dans chaque canton: mes affiches donneront leurs noms et leurs adresses.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

Votre très humble serviteur,

ALIFOL.

Paris, le 1er décembre 1845.

TABLEAU indiquant les Noms et Adresses de mes Assurés pour les Classes 1843, 1844, chez lesquels on peut trouver tous les renseignemens désirables.

ASSURÉS DE LA SEINE.

Premier arrondissement. — Classe 1843.
1 Naudet, Aug.-Martial, faub. St-Honoré, 71. Libéré.
2 Courtois, Michel-Alph., chauss. d'Antin, 7. Id.
3 Lavigne, Charles-Henri, rue de Tivoli, 26. Id.
4 Claudon, Ernest, rue Miromesnil, 14. Substitué.
Classe 1844.
5 Raguet, Louis, rue de l'Arcade, 39. Libéré.
6 Thiercelin, Ch.-Eug., faub. du Roule, 38. Substitué.
7 Isouard, Fr.-Ach., faub. St-Honoré, 75. Libéré.
8 Franquelin, J.-L., rue de Chaillot, 15. Remplacé.
9 Lemarié, Eu.-Arsène faub. du Roule, 76. Libéré.
10 Naudet, Jean-Ad., faub. St-Honoré 71. Id.
11 Masqueret, B.-E., rue St-Thomas-du-Louvre, 15. Id.
IIe arrondissement. — Classe 1843.
12 Lefebvre-Beziers, Alb., ch. d'Antin, 52. Libéré.
13 Chatelet, Edmond, rue de Navarin, 15. Id.
14 Lemarié, Mar.-Edmond, marché St-Honoré, 33. Id.
15 De St-Jorre, Fél.-Paul, b. des Italiens, 7. Substitué.
16 Gallet, Auguste, chaussée d'Antin, 12. Id.
17 Boué de la Grange, A., rue de la Sourdière, 24. Id.
18 Brunel, Pierre, rue des Petits-Champs, 36. Substitué.
Classe 1844.
19 Bret, Gasp.-Léon, rue de Trévise, 15. Libéré.
20 Boucher, Al.-Ant., pass. des Panor. Remplacé.
21 Lachaise, Paul, rue Louis-le-Grand, 26. Libéré.
22 Gremion-P.-Meuret, P., rue Ne-des-P.-C., 32. Substitué.
23 Fleuret, François, rue Ste Anne, 8. Libéré.
IIIe arrondissement. — Classe 1843.
24 Durvis, Edm.-Victor, r. du Mail, 37. Substitué.
25 Danlos, Pierre-Raph., faub. St-Denis, 127. Id.
26 Pitoin Mich.-Amedée, rue Hauteville, 57. Id.
27 Preda, Jules-David, rue d'Enghien, 18. Libéré.
28 Houette, Louis, faub. Poissonnière, 58. Substitué.
Classe 1844.
29 Mairet, Hippolyte, rue Thiroux, 8. Id.
30 Goupy, Gabriel, galerie Montpensier. Libéré.
IVe arrondissement. — Classe 1843.
31 Feraud, Fr.-Pierre, rue Saint-Honoré, 28. Id.
32 Guérin, Ant., rue de la Lingerie, 2. Remplacé.
33 Thibault, Et.-Paul, rue aux Fers, 15. Id.
34 Bouvillois, Et., rue des Bons-Enfans, 26. Libéré.
35 Gagny, Pierre-Alph., rue Béthisy, 17. Remplacé.
Classe 1844.
36 Feraud, François, rue aux Fers, 28. Id.
37 Acquet, Augustin-Alph., rue St-Denis, 45. Libéré.
38 Leliard, Octave-Al., rue des Bons-Enfans, 16. Id.
39 Bettemsbost, Ch., rue Coquillière, 39. Substitué.
40 Brichard, Aug., place du Chevalier-du-Guet, 12. Id.
Ve arrondissement. — Classe 1843.
41 Mimeur, Isidore, rue Bichat, 15. Id.
42 Caron, Isid.-Léon, faub. St-Martin, 119. Id.
43 Wacquez, Charles, id. 54. Id.
44 Demachy, Auguste, rue Michel-le-Comte, 27. Id.
45 Bertrand, Antoine, boulevard St-Denis, 4. Libéré.
46 Tallandier, Ch., faubourg St-Martin, 52. Substitué.

Classe 1844.
47 Savarin, Amand, rue Montorgueil, 5. Substitué.
48 Deban, Pierre-Bernard, faub. St-Martin, 92. Libéré.
49 Jeanvrin, p. Tubeuf, Henri, r. Fauconnier, 3. Id.
50 Boulet, Paul, rue St-Sauveur, 1. Id.
51 Chrétien, J.-Fr., rue Buissons-St-Louis, 21. Id.
VIe arrondissement. — Classe 1843.
52 Bouchet, Alph., rue des Fossés-du-Temple, 66. Id.
53 Morin, Louis-Alph., impasse des Peintres, 1. Id.
54 Gillé, Aug.-Victor, rue St-Martin, 119. Id.
55 Rioult, Pierre-Jules, rue Jean-Robert, 9. Id.
56 Alix, Etienne, rue Neuve-Bourg-Labbé, 18. Id.
57 Chevrenay, Michel-Jos., rue Beaujolais, 13. Id.
58 Bralley, Guill.-Emm., rue St-Denis, 118. Substitué.
89 Masson, Edm., r. des Deux-Portes-St-Sauv., 18. Libéré.
60 Lobjois, Adolphe, rue du Temple, 137. Id.
61 Hennicque, L.-Vic., rue Jean-Robert, 26. Substitué.
Classe 1844.
62 Matouillot, E.-Mat., rue Fontaine-au-Roi, 26. Id.
63 Mamel, Hip.-Victor, rue des Gravilliers, 68. Id.
64 Deguy, Vincent-Ernest, rue Saint-Denis, 250. Id.
65 Dugué, Pierre, rue St-Maur, 47. Libéré.
66 Drain, Alexandre, faubourg du Temple, 80. Id.
67 Rousseau, H.-E., rue des Trois-Maures, 16. Id.
68 Montvoisin, P.-Fr., rue Fontaine-au-Roi, 34. Id.
69 Abit, Eugène, rue St-Maur, 94. Id.
70 Lejeune, Alphonse, rue Ste-Apolline, 9. Id.
VIIe arrondissement. — Classe 1843.
71 Thibault, Pierre-Désiré, rue du Chaume, 8. Id.
72 Germon, Agnan-Alex., rue Pavée-Marais, 24. Id.
73 Baudon, Pierre, rue Richelieu, 2. Id.
74 Deshayes, Désiré, faub. du Temple, 31. Substitué.
75 Martin, Charles, rue de Berry, 10. Libéré.
76 Duval, Charles, rue Bourtibourg, 19. Remplacé.
77 Larchevêque, A.-L., marché aux Poirées, 24. Libéré.
78 Lomnoy, Victor, rue des Vieilles-Etuves, 17. Remplacé.
Classe 1844.
79 Lefmann, Joseph, rue Bourtibourg, 6. Id.
80 Prodomme, François-Joseph, rue Michel-Lecomte, 27. Id.
81 Baron, Armand-Jules, rue Saint-Antoine, 81. Libéré.
82 Gislard, Emile, rue des Ecouffes, 20. Id.
83 Guédon, p. Carpentier, rue Contr.-Ste-Gen., 8. Remplacé.
84 Mongrolle, Pierre-Joseph, rue Neuve-Ste-Cath., 25. Id.
85 Doizy, Emile, rue d'Orléans, 3. Substitué.
VIIIe arrondissement. — Classe 1843.
86 Laforge, Jules-Louis, faubourg Saint-Antoine, 248. Id.
87 Lesage, Achille-François, avenue des Ormes, 5. Libéré.
88 Savart, Charles, rue de Charonne, 184. Substitué.
89 Hennon, Dubois, place Royale, 23. Libéré.
90 Baveleare, Jean-Auguste, rue Popincourt, 30. Substitué.
91 Delahaye, Antoine-Philippe, rue de Montreuil, 89. Libéré.
92 Besançon, Thomas, faubourg St-Antoine, 143. Substitué.
93 Nicol, Théodore, rue Neuve-Saint-François, 10. Id.
94 Loisellier, Hippolyte, rue de la Muette, 4. Id.
95 Gueniot, Etienne-Louis, rue de Lacuée, 8. Remplacé.

Classe 1844.
96 Taupin, Jean, rue de la Roquette, 44. Id.
97 Mallet, Jean-François, rue Popincourt, 47. Id.
98 Volket, Charles, rue du Val-Sainte-Catherine, 15. Substitué.
99 Dusseault, G.-M., rue Culture-Ste-Catherine, 27. Libéré.
100 Kaneus, Dominique, rue de Charonne, 79. Id.
101 Briens, Louis-François, faubourg St-Antoine, 224. Id.
102 Armandy, Renaud, id. 15. Substitué.
103 Faasse, Pierre, rue Vieille-du-Temple, 126. Id.
104 Vasselin, Jules, rue de Bercy, 58. Libéré.
105 Hebrard, Noël-Ad., rue Saint-Sabin, 12. Substitué.
106 Dinet, Charles-François, rue St-Nicolas-St-Antoine, 2. Id.
107 Languet, Adolphe Jean, rue Saint-Louis, 79. Id.
IXe arrondissement. — Classe 1843.
108 Guillot, François, rue Saint Christophe, 12. Id
109 Ruault, Florent, quai d'Orléans, 10. Libéré.
110 Carles, Bap., rue des Jardins-Saint-Paul, 3. Substitué.
Classe 1844.
111 Leprovost, Pierre-François, rue de Jouy, 10. Remplacé.
112 Bagot, Pierre, id. 23 Substitué.
113 Mauroy, Jules-Edouard, rue du Figuier, 2. Id.
114 Blanchet, Fr.-Ant., boulevard Bourbon, 11. Libéré.
115 Aubouer, Eug., rue Lesdiguières, 13. Substitué.
116 Dussau, Jacques, rue des Barres, 9. Id.
Xe arrondissement. — Classe 1843.
117 Martinne, Jean, à Bercy. Id.
118 Lacaille, Thomas, rue du Four-St-Germain, 37. Id.
119 Picard, Ed.-Er., r. St-Dominique-St-Germain, 109. Libéré.
120 Hottot, Henri, rue de Lille, 19. Substitué.
Classe 1844.
121 Beudin, Jean, place Fontenoy, 7. Libéré.
122 Perrel, Ch.-Ant., rue de Sèvres, 122. Substitué.
123 Bausse, Pierre-Justin, rue du Dragon, 23. Libéré.
124 Rambert, C., rue du Bac, 5, pass. Ste-Marie. Substitué.
125 Bordat, L.-Eug., rue du Four-St-Germain, 33. Libéré.
XIe arrondissement. — Classe 1843.
126 Bourgeois, Pierre, rue de La Harpe, 10. Substitué.
127 Marcel, Désiré, id. 21. Libéré.
128 Moutonnet, J.-B.-Dés., rue St-Séverin, 28. Id.
Classe 1844.
129 Langlois, A.-O., rue Mont-Parnasse, 1. Substitué.
130 Versel, Louis, rue Saint-Jacques, 194. Id.
131 Parmentier, N.-Mar., rue Dauphine, 35. Remplacé.
132 Sonnois, J.-B.-Ed., rue d'Enfer, 14. Libéré.
XIIe arrondissement. — Classe 1843.
133 Blouzet, Charles, rue St-Martin, 139. Remplacé.
Classe 1844.
134 Barbot, C.-P., rue des Bourguignons, 31. Substitué.
135 Loyer, Pierre-Et., rue Cuvier, 12. Remplacé.
136 Rivière, Adolphe, rue d'Enfer, 94 Substitué.
137 Besson, Louis, rue St-Hippolyte, 5. Libéré.
138 Salleron, Ed.-Aug., id 5. Substitué.
139 Caval, Séb.-Pierre, rue Mouffetard, 28. Id.
Canton de Saint-Denis. — Classe 1843.
140 David, Jean-Hip., Aubervilliers. Libéré.

141 Lery, Michel-Marie, id. Id.
Classe 1844.
142 Mary, Etienne-Eugène, Stains Substitué.
143 Demars, Pierre, Aubervilliers. Id.
144 Boudier, Christophe, id. Id.
145 Laurent, Etienne-Benjamin, St-Denis. Libéré.
146 Loiselet, P.-C., La Chapelle-Saint-Denis. Substitué.
147 Leboue, Jean-Louis, Aubervilliers, Remplacé.
148 Caron, Jean-Louis, id. Libéré.
149 Cuny, Eloy, La Chapelle-St-Denis. Id.
150 Fleury, Louis-Claude, Aubervilliers. Id.
Canton de Neuilly. — Classe 1843.
151 Rollin, Jules-François, Montmartre. Substitué.
152 Lemonnier, Adrien, id Libéré.
153 Olivret, Auguste-René, id. Substitué.
Classe 1844.
154 Solon-Patry, Gabriel, Boulogne. Remplacé.
155 Henry, Ch.-Fr., Clichy-la-Garenne. Libéré.
156 Millet, Fréd.-Antoine, Sablonville. Id.
157 Husson, Victor, Montmartre. Remplacé.
158 Marchal, Nicolas, id. Libéré.
Canton de Courbevoie. — Classe 1843.
159 Michel, Louis-Edme, Saint-Leu. Id.
160 Leclerc, Louis-François, Nanterre. Id.
Classe 1844.
161 Barbier, Emmanuel, à Puteaux. Remplacé.
162 Lesaine, Pierre-Marie, Colombes. Id.
Canton de Pantin. — Classe 1843.
163 Lime, Etienne-Aubin, Noisy-le-Sec. Id.
164 Paul, Fr.-Ant., Grand-Charonne. Id.
165 Lesage, François, Ménilmontant. Id.
166 Maurice, Ch.-Aug., Bagnolet. Libéré.
Classe 1844.
167 Lenormand, P.-Auguste, Grand-Charonne. Id.
168 Chaterinet, P.-Joseph, Belleville. Substitué.
169 Michaux, Vinc.-Pierre, id. Remplacé.
170 Leconte, Paul, Noisy-le-Sec. Libéré.
171 Hannotel, Ch.-Magloire, id. Id.
172 Garaut, Emile-Victor, Villette. Id.
173 Douet, Jacq.-Alex., Petit-Charonne. Id.
174 Bernu, Ch.-Marie, Petite-Villette. Id.
175 Sallentin, Théodore, Belleville. Remplacé.
176 Souchet, Charles-Denis, Bagnolet. Libéré
177 Bourbon, Lous-Eugène, Villette. Id.
178 Thévenard, Louis-Ch., Belleville. Substitué.
179 Cavel, Henri, Villette. Libéré.
Canton de Sceaux. — Classe 1843.
180 Cottereau, Fr.-Marie, Vaugirard. Substitué.
181 Ribou, Louis-Victor, Vanves. Remplacé.
182 Aubrun, Nicolas-Marie, Vaugirard. Id.
183 Thevard, Jean-Auguste, Vanves. Id.
Classe 1844.
184 Lelièvre, Pierre-Jean-Baptiste, Grenelle. Libéré.
185 Bachoux, Pierre, Fontenay. Id.
186 Crépin, Louis, Vaugirard. Substitué.

187 Baudry, Henri-Germain, Clamart. Remplacé.
188 Bagliot, François-Auguste, Vaugirard. Libéré.
189 Piatier, Edme-François, id. Substitué.
190 Besnard, Eugène-André, Grenelle. Id.
191 Turlure, Ch.-Denis, Vaugirard. Remplacé.
192 Boscher, Jean-Charles, Vanves. Id.
193 Ribou, Jean-François, id. Libéré.
194 Ozouf, Denis-Charles, Vaugirard. Id.
195 Gau, Louis-Joseph, Antony. Substitué.
196 Vasivière, Jean-Prosper, Vaugirard. Libéré.
Canton de Villejuif. — Classe 1843.
197 Thibaut, Marie-Martin, boulevard extérieur, 23. Libéré.
198 Thibault, Claude, Villejuif. Id.
199 Demichy, Charles, Glacière. Substitué.
Classe 1844.
200 Debrie, Alexandre-Matharin, Gentilly. Libéré.
201 Portemer, Pierre-Hubert, id. Id.
202 Maucuit, Jean-Baptiste, Arcueil. Id.
203 Bourdilliat, Jean-Marie, Ivry. Substitué.
204 Defraine, Jean-Louis, Vitry. Libéré.
205 Bachoux, André, id. Remplacé.
Canton de Charenton. — Classe 1843.
206 Gentil, Eugène, Alfort. Libéré.
207 Buzeville, Pierre-Désiré, Nogent-sur-Marne. Id.
208 Paris, Emile-Charles, Bercy. Id.
209 Gautrin, Jacques, Id. Id.
210 Simonnin, Désiré, Charanton. Id.
211 Daix, Antoine-Armand, Maisons-Alfort. Id.
212 Alesmonières, Adolphe, Charenton. Substitué.
213 Pauquet, J.-Dieu, rue de la Cerisaie, Paris. Id.
Classe 1844.
214 Galotte, Isidore, Bercy, sur le port. Remplacé.
215 Ancelet, Jean-Louis-Henri, Nogent. Libéré.
Canton de Vincennes. — Classe 1843.
216 Desjardins, Julien-Denis, Saint-Mandé. Id.
217 Thevard, Charles-Désiré, Vincennes. Id.
218 Leclaire, Auguste-Nicolas, id. Id.
219 Lelièvre, Louis-Thomas, id. Remplacé.
220 Lebourg, Charles, Fontenay-sous-Bois. Libéré.
221 Foufé, Louis-Victor, Vincennes. Remplacé.
222 Rouselle, Victor-Pierre, Montreuil. Libéré.
223 Chevreaux, Barthélemy, Vincennes. Remplacé.
224 Beausse, Maurice, Saint-Mandé. Id.
225 Lacour, Louis-Auguste, id. Libéré.
226 Berthaut, Alphonse, Rosny. Substitué.
227 Jungfleisch, Ch.-Franç., Saint-Maur. Libéré.
228 James, Antoine-Charles, Vincennes. Id.
229 Bottée de Corcy, Albéric, id. Id.
230 Chevet, Marie-Anne-Claude, id. Id.
Classe 1844.
231 Jungfleisch, Eugène, Saint-Mandé. Substitué.
232 Lahayes, Eugène, Montreuil. Libéré.
233 Esterbet, Jean-Charles, Fontenay. Substitué.
234 Hericourt, Joseph, id. Libéré.

ASSURÉS DE SEINE-ET-OISE.

Canton de Versailles (Nord). — Classe 1843.
235 Menardy, L., Versailles, boulevard du Roi. Remplacé.
236 Vallerant, A.-L. Angevilliers, à Versailles. Libéré.
237 Vallerant, id id. Id.
238 Binard, E.-P., boul. de la Reine, Versailles. Id.
Canton de Versailles (Sud). — Classe 1843.
239 Bermont, Alexandre, Versailles. Substitué.
240 Dargère, Ferdinand, Jouy en-Josas. Libéré.
Classe 1844.
241 Reviron, Antoine-Charles, Versailles. Remplacé.
242 Léger, Hyacinthe-Edouard, id. Libéré.
243 Bermont, Théodore-Horace, id. Id.
Canton de Saint-Germain. — Classe 1843.
244 Elin, Victor, Mesnil-au-Roi. Id.
245 Goupy, Ch.-Barthélemy, Aigremont. Remplacé.
246 Brianchon, Louis-François, Saint-Germain. Libéré.
247 Gabot, Adolphe-Pierre, Chambourcy. Remplacé.
248 Clérambourg, Victor, id. Id.
249 Diévé, Jean-Pierre, Croisy. Id.
250 Journet, Jean-Joseph, Saint-Germain. Remplacé.
251 Depril, Alexis, id. Id.
252 Vassal, Antoine-Hippolyte, id. Id.
253 Daboncourt, Claude, Lassy. Id.
254 Varillon, Justin, Saint-Germain. Id.
Classe 1844.
255 Anferte, Ch.-François, Saint-Germain. Remplacé.
256 Campion, Marie-Auguste, Achères. Libéré.
257 Gallois, J.-B.-Sulpice, Chambourcy. Id.
258 Dupray, Félix, Saint-Germain. Id.
259 Desjardins, Aug.-Aimable, Pecq. Id.
260 Brenu, Pierre-Henri, Croissy. Id.
261 Dieufils, Alexandre, Saint-Germain. Remplacé
262 Delapéruque, L.-H., Maisons-Laffitte. Libéré.
263 Buteil, Louis, Mesnil-le-Roi. Remplacé.
264 Buret, Eugène, id. Libéré.
265 Frère, Félix, id. Remplacé.
266 Pierre, Auguste-Louis, Chatou. Id.
Canton de Poissy. — Classe 1843.
267 Sinet, P.-Fl., Conflans-Ste-Honorine. Id.
268 Goddé, Louis-Martin, Conflans-Ste-Honorine. Remplacé.
269 Desgroux, Aug.-Vict. id. Id.
270 Chiquet, Antoine, Vernouillet. Libéré.
271 Dalmagne, Pierre-Victor, Poissy. Id.
272 Delattre, Pierre-Benjamin, Triel. Remplacé.
273 Jourdain, Charles-Isabelle, Verneuil. Libéré.
274 Redaux, Alexandre, Vilaines. Remplacé.
275 Dupuis, Philippe-Nicolas, Andresy. Id.
276 Voyez, Pierre-Michel, Bertheniel. Libéré.
277 Guibon, Pierre-Antoine, Andresy. Id.
278 Caffier, Georges, Poissy. Id.
279 Davillier, J.-Ch., id. Remplacé.
280 Lebas, Jacques, Chanteloup. Id.
281 Poitout, Pierre-Michel, Poissy. Id.
Classe 1844.
282 Touillet, Alexis, Triel. Substitué.
283 Burneron, Alphonse, Meulan. Remplacé.
284 Lemaire, Joseph-François, Triel. Id.
285 Honoré, Pierre-Paul, Carrières. Id.
286 Laporte, Louis-Barthélemy, Orgeval. Id.
287 Bouffard, Charles-Etienne, Vernouillet. Id.
288 Mailliet, Pierre, Vernouillet. Remplacé.
289 Leconte, Jean-Charles, Ecquevilly. Id.
290 Touillet, François, Triel. Id.
291 Lambert, Jean-Pierre, Andresy. Libéré.
292 Ollivier, Hippolyte, id. Remplacé.
293 Petit, Charles-Antoine, Maurecourt. Libéré.
294 Decaris, Louis-Jean-Baptiste, Vernouillet. Id.
295 Barbier, Charles-Auguste, Morinvilliers. Remplacé.
196 Perrel, Pierre-Louis, Verneuil. Libéré.
297 Véron, Jean-François, Triel. Remplacé.
Canton de Meulan. — Classe 1843.
298 Thuret, Sébastien-Sylvain, Bouaffle. Libéré.
299 Metcalff, William-Ernest, Meulan. Id.
300 Laurent, David, Tessancourt. Remplacé.
301 Royer, Charles-Auguste, Vaux. Libéré.
302 Meriel, Pierre-Denis, id. Remplacé.
303 Annon, François, id. Libéré.
304 Lanavette, Louis-Henri, id. Id.
305 Lesueur, Etienne-Christ, id. Remplacé.
306 Maury, Alexandre, id. Libéré.
307 Thuret, Victor, Bouaffle. Id.
308 Cheval, Eugène, Nezel. Remplacé.
309 Cheval, Jules-Noël, id. Libéré.
310 Doré, Magloire, Aubergenville. Remplacé.
311 Seurin, André-Alfred, Bazemont. Libéré.
312 Loseray, Ambroise, Flins. Remplacé.
313 Duval, Prosper, Bazemont. Id.
Classe 1844.
314 Anchant, Joseph-Alexis, Aubergenville. Id.
315 Ganil, Antoine-Auguste, Nezel. Id.
316 Lanavette, Jean-Baptiste, Vaux. Libéré.
317 Lanavette, Jean-Louis-Denis, id. Id.
318 Royer, Alfred, id. Id.
319 Bordier, François-Frédéric, Bouaffle. Remplacé.
320 Resve, Noël-Paulin, Meulan. Libéré.
311 Braut, Désiré-Edouard, id. Substitué.
322 Cabit, Pierre-Matth., Aubergenville. Remplacé.
323 Parquet, Louis-François, Bouaffle. Id.
324 Rous-el, Marie-Alphonse, Meulan. Libéré.
325 Langlois, Charles-Louis, Maule. Remplacé.
326 Retif, Jean-Louis-Nicolas, Vaux. Libéré.
327 Leconte, Jean-Charles-Emile, Ecquevilly. Remplacé.
Canton d'Argenteuil. — Classe 1843.
328 Robert, Pierre-Nicolas, Houilles. Libéré.
329 Daire, Louis-Joseph, Montigny. Id.
330 Roussel, Louis-François, Cormeilles. Remplacé.
331 Guyard, Victor-Gabriel, Montesson. Libéré.
332 Fleury, Louis-Alexandre, id. Remplacé.
333 Couturier, Constant-Basile, id. Id.
334 Constantin, Simon-Athanase, id. Id.
335 Mallard, Jn.-Den.-Maur., Sartrouville. Libéré.
336 Petit, Pierre-Antoine, Cormeilles. Remplacé.
337 Tubeuf, Pierre-Antoine, Herblay. Libéré.
338 Dannois, Paul-Joseph, Ermont. Remplacé.
339 Bagnard, Henri, Sannois. Libéré.
340 Guérin, Eugène-Julien, id. Id.
341 Maquez, Louis-Adrien, Herblay. Id.

342 Fortier, Charles-François, Cormeilles. Id.
343 Gougerot, Jean-Amb., Sartrouville. Remplacé.
344 Lefèvre, Louis-Joachim, id. Id.
345 Recappé, Marie, Argenteuil. Id.
346 Dechard, Pierre-Jacques, Sartrouville. Id.
Classe 1844.
347 Signolle, Louis-Charles, Sartrouville. Remplacé.
348 Ohailloux, Aug.-Alexandre, Argenteuil Id.
349 Louet, Jean-Baptiste, Houilles. Id.
350 Louet, Louis-Honoré, id. Id.
351 Arnoult, Antoine-Henri, id. Id.
352 Lévêque, Louis-Pierre, Argenteuil. Id.
353 Lambert, Louis-Charles, Cormeilles. Id.
354 Fortier, Eugène, id. Libéré.
355 Fessard, Louis-André, id. Substitué.
356 Blondey, Louis-Augustin, Houilles. Libéré.
357 Guérin, Louis-Désiré, Argenteuil, Id.
358 Josquin, Jacques-Henri, Houilles. Id.
359 Péchin, Pierre-Joseph, Sartrouville. Id.
360 Lasson, Jean-Marie, Houilles. Id.
361 Cottreau, Joseph, Sartrouville. Id.
362 Dreux, Denis-François, Argenteuil. Id.
363 Lépine, Denis, id. Id.
364 Gillet, Pierre-Gabriel, Sannois. Remplacé.
365 Defraisne, Denis-J.-J., Argenteuil Libéré.
366 Richard, Jean-Marie, Cormeilles. Id.
367 Laporte, Louis-Bernard, id. Remplacé.
368 Provost, Pierre-Alexis, id. Libéré.
Canton de Marly-le-Roi. — Classe 1843.
369 Asselin, L.-Et., St-Nom-la-Bretèche. Id.
370 Prunelle, Ach.-Lubin, Villemartin. Remplacé.
371 Thuilleaux, Denis, Bougival. Id.
372 Tremblay, Charles, Bougival. Remplacé.
373 Lesueur, Louis, id. Id.
Classe 1844.
374 Damème, Pierre-François, Saint-James. Remplacé.
375 Bertaud, Louis, la Celle-St-Cloud. Id.
376 Henry, Louis-François, Noisy. Libéré.
377 Bras-de-Fer (de), Alfred, Marly. Substitué.
378 Lahayes, Auguste, Plaisir. Remplacé.
379 Bossu, Hippolyte, id. Id.
380 Guyard, Hilaire-Jacques, id. Libéré.
Canton de Sèvres. — Classe 1843.
381 Joyeux, Jean-François, Chaville. Remplacé.
382 Sommier, Etienne id. Libéré.
Classe 1844.
383 Houdin, Pierre-Rose, Sèvres. Remplacé.
Canton de Palaiseau. — Classe 1843.
384 Thiroin, Paul-Henri, Gif. Libéré.
385 Duval, Antoine, Digny. Substitué.
386 Buchet, Louis-Joseph, Ville-des-Bois. Id.
387 Daubron, Désiré-Michel, Verrières. Remplacé.
388 Montgobert, Jean-Denis, Ville-du-Bois. Id.
Classe 1844.
389 Barlier, Charles-Henri, Bures. Remplacé.
390 Houdiarne, Hipp.-Jules, id. Id.
391 Cossonnet, L.-J.-B., la Ville-du-Bois. Libéré.
392 Huvé, Etienne-Eugène, Verrières. Remplacé.
393 Plet, J.-B.-Désiré, id. Id.
394 Benoit, Louis-Hilaire, id. Id.
395 Voxeur, Ferdinand, Saclay. Libéré.
Canton de Pontoise. — Classe 1843.
396 Allain, Pierre, Jouy-le-Moutier. Remplacé.
397 Chenevière, H., St-Ouen-l'Aumône. Libéré.
398 Rémond, Charles, Pontoise. Id.
399 Aubert, Jean-Claude, Auvers. Id.
400 Trou, Louis-Nicolas, Eragny. Id.
401 Commissaire, Alphonse, Pontoise. Id.
402 Delectre, Jules-Ernest, id. Remplacé.
403 Boucher, Jean-Baptiste, id. Id.
404 Aubert, Etienne, Lemery. Id.
405 Pellerin, Jean, Eragny. Id.
406 Chéron, François-Clément, Osny. Id.
407 Trou, Jean-Firmin, Eragny. Libéré.
Classe 1844.
408 Orbinot, L.-Fr., Jouy-le-Moutier. Remplacé.
409 Maillot, Alexandre, Eragny. Id.
410 Tremblay, Jean-Nicolas, id. Libéré.
411 Fournier, Juste, Ennery. Id.
412 Caron, Jos.-P.-A., id. Id.
413 Courteville, Théodore, Pierrelaie. Remplacé.
414 Flanet, Pierre-André, Puiseux. Libéré.
415 Legrand, Joseph, id. Id.
416 Delacourt, Hippolyte-Louis, Ennery. Id.
417 Geoffroy, Jean-Baptiste, Cergy. Remplacé.
418 Richard, Michel, Pontoise. Id.
419 Aubert, Théodore-Hilaire, Osny. Id.
420 Chevillet, Henri, Pontoise. Id.
421 Bouresche, Jules-François, Ennery. Id.
422 Douville, Jean-Charles, id. Id.
423 Vidron, Jean-Baptiste, Pontoise. Remplacé.
424 Beaudin, François, Bagnolet. Libéré.
425 Crosnier, Jean-Germ., Jouy-le-Moutier. Id.
426 Tremblay, Vincent-Charles, Eragny. Id.
Canton d'Ecouen. — Classe 1843.
427 Meunier, Constant, Attainville. Remplacé.
428 Tardu, Pierre id. Id.
429 Gueu, Villiers-le-Sec. Id.
Classe 1844.
430 Bourreau, Louis-Théodore, Mesnil-Aubry. Libéré
431 Nicaise, Jules-Henri, Dosmont. Id.
432 Godard, Pierre-Désiré, Sarcelles. Id.
433 Mérard, Claude-Benjamin, Mesnil-Aubry. Remplacé.
Canton de Gonesse. — Classe 1843.
434 Drole, Jean-Louis, Livry. Libéré.
435 Thierry, André-Sébastien, Bonneuil. Substitué.
436 Roblin, Auguste-Nestor, Gonesse. Libéré.
437 Messié, Louis-Denis-Léopold, Bonneuil. Id.
438 Chevrolat, Louis-Paul, Gonesse. Remplacé.
439 Alexandre, Paul, Gagny. Id.
440 Henriette, Joseph, Gonesse. Id.
441 Boulanger, Em.-Eug., Neuilly-sur-Marne. Id.
442 Sohié, Etienne-Frédéric, Aulnay. Id.
Classe 1844.
443 Langlois, Louis Benoît, Tremblay. Remplacé.
444 Frappart, Jean-Pierre, Goussainville. Libéré.

Canton de Luzarches. — Classe 1843.
445 Cureau, Charles-Léonard, Lassy. Remplacé.
446 Dubut, Jean-Henri, Asnières. Remplacé.
447 Dubois, Pierre-Aug., Marly-la-Ville. Libéré.
448 Simon, Pierre-Justin, Louvres. Remplacé.
449 Meunier, Jean-Pierre, Belloy. Libéré.
450 Lécourt, Louis-Auguste, id. Remplacé.
451 Poiret, Henri-Théodore, Vemars. Id.
452 Metas, Henri, Luzarches. Id.
453 Normand, Jos.-Fr., St-Martin-du-Tertre. Id.
454 Bert, Pierre-Joseph, Viarmes. Id.
455 Wuibert, Louis-François, Asnières. Id.
Classe 1844.
456 Meunier, Charles, Viarmes. Id.
457 Lechopied, Louis-François, Viarmes. Id.
458 Lesueur, Louis-Charles, id. Id.
459 Raillier, Constant-Honoré, id. Id.
460 Bimont, Etienne-Martin, Ceugy. Libéré.
461 Hyard, Nicolas-Jules, Luzarches. Remplacé.
462 Compagnon, Louis-Henri Viarmes. Id.
463 Petit, Louis-Antoine, id. Id.
464 Constant, Louis-Joseph, Asnières. Libéré
465 Lansade, Hyacinthe, Louvres. Id.
Canton de l'Ile-Adam. — Classe 1843.
466 Bertheuil, François-Nicolas, Nesles. Remplacé.
Classe 1844.
467 Durand, Louis-Ferdinand, Presles. Id.
468 Olivet, Louis-François, Mery. Id.
469 Meu, Félix-Antoine, Bruyères. Libéré.
470 Blossier, Louis, Valangonjard. Remplacé.
471 Burgaud, Jean-Frédéric, Valmondois. Id.
472 Laporte, Alexandre-Athanase, Presle Id.
473 Maheut, Auguste, Ronquerolles. Id.
Canton de Montmorency. — Classe 1843.
474 Seache, Antoine-Julien, Fraconville. Id.
475 Feauveau, François, Deuil Id.
Classe 1844.
476 Bontemps, Louis, Taverny. Id.
477 Roger, Jules-Ferdinand, Chauvry. Libéré.
478 Orange, Louis-Désiré, Taverny. Remplacé.
479 Bontemps, Nicolas, Saint-Leu. Libéré.
480 Caron, Jean-Pierre, Bassancourt. Id.
481 Bonneville, Marie, id. Id.
482 Huré, Cyprien-Vincent, Taverny. Id.
483 Jacquin, Denis-Marie, Bassancourt. Id.
Canton de Marines. — Classe 1843.
484 Massieux, Charles, Neuilly-en-Vexin. Id.
485 Mazurier, Nicolas-Edouard, Sagy. Remplacé.
486 Guillard, Jean-Baptiste, Gresy. Id.
487 Fournier, Louis, Cormeilles-en-Vexin. Id.
488 Camus, Baptiste, Paris, faub. St-Antoine, 141. Id.
Classe 1844.
489 Bruxelles, Pierre-Edouard, Arnouville. Id.
490 Laurent, Toussaint, Ableiges. Id.
491 Finet, Bernard, Sagy. Libéré
462 Delavaux, Louis-Val., Bréançon. Remplacé.
493 Bouillant, Charles-Antoine, Ableiges. Id.
494 Duthuin, Théod.-Fr., Cormeilles-en-Vexin. Id.
495 Seclier, François-Xavier, Sagy. Id.
496 Bourgeois, François, Sagy. Id.
497 Hamot, Fr.-L., Cormeilles-en Vexin. Substitué.
498 Caffin, L.-Jos., Cormeilles-en-Vexin. Libéré.
Canton de Mantes. — Classe 1843.
499 Vivier, Charles-Eugène, Arnouville. Libéré.
500 Legard, Narcisse-Georges, Jumeauville. Id.
501 Gilbert, Louis, Andellus. Id.
502 Billant, Augustin, Loinville. Id.
503 Legrand, Jean-Joseph, Gassicourt. Id.
504 Denis, Eugène, Epône. Id.
505 Beaubourg, Louis, Mantes. Remplacé.
506 Creté, Paul-André, Gassicourt. Libéré.
507 Marais, Jean-Baptiste, Epône. Remplacé.
508 Latour, Joseph-Désiré, Mézières. Libéré.
509 Mallèvre, Pierre, Mantes-la-Ville. Remplacé.
510 Rabussier, Aimé-Isidore, Mézières. Id.
511 Rossignol, Prosper, Mézières. Id.
512 Boursault, Isidore, Guerville. Id.
513 Riblet, François, Falaise. Id.
Classe 1844.
514 Constantin, Victor-Antoine, Mézières. Id.
515 Frère, Louis, Epône. Libéré.
516 Deflubé, Joseph-Martin, Falaise. Id.
517 Heloin, Louis, Epône. Remplacé.
518 Royer, Charles-André, Arnouville. Libéré.
519 Paris, Louis-Pierre, Mantes. Id.
520 Cosson, Jules-Marie, Guerville. Id.
521 Launeau, Hippolyte, Mantes. Id.
522 Carles, Ange-Joseph, Andellus. Remplacé.
523 Guitel, François-Hilaire, Jumeauville. Id.
524 Cochin, Louis-Isidore, Jumeauville. Libéré.
525 Lefebvre, Jean-Bapt.-Victor, Gassicourt. Id.
526 Boucher, Ambroise, Mantes-la-Ville. Libéré.
527 Pigis, Pierre-Germain, Gassicourt. Id.
528 Cochin, Jules-Alfred, Jumeauville. Remplacé.
529 Veuillet, Louis-Auguste, Boinville. Libéré.
530 Thévenon, Victor, Jumeauville. Id.
Canton de Limay. — Classe 1843.
531 Biboret, Louis-Félix, Limay. Id.
532 Petit, Jules, Gargenville. Id.
583 Daré, Henry, Limay. Remplacé.
534 Boite, François-Jean-Marie, Guernes. Id.
535 Suptile, Louis, Issou. Libéré.
536 Jorre, Pierre-Eugène, Gargenville. Id.
537 Halavant, Isidore, Sailly. Id.
538 Gagne, Antoine, Limay. Id.
539 Gillard, Emile-François, Houdan. Id.
540 Drocourt, And.-Théophile, Oinville. Remplacé.
Classe 1844.
541 Lesimple, Jules-Alexandre, Guitrancourt. Id.
542 Bourgeois, Jacques, Fontenay. Libéré.
543 Bellangé, François, Fontenay. Remplacé.
544 Ledebet, Louis-François, Guernes. Id.
545 Biboret, Louis-Augustin, Limay. Id.
546 Petit, Antoine, Guitrancourt. Libéré.
547 Liard, Blaise-Théodore, Issou. Remplacé.
548 Charpentier, François, Juzier. Libéré.

Canton de Houdan. — Classe 1843.
549 Lexprier, Victor-François, Arvilliers. Id.
550 Bourguignon, Théodore, Arvilliers. Remplacé.
551 Cotty, Denis, Septeuil. Libéré.
552 Delaunay, Théodore, Maulette. Remplacé.
553 Gibert, Jean-Baptiste, Septeuil. Libéré.
554 Cheval, Magl.-Philogone, Arvilliers. Remplacé.
555 Sarriaux, Pierre, Bazinville. Id.
556 Huet, Gaspard, Prunay-le-Temple. Libéré.
557 Roger, Louis, Saint-Martin-des-Champs. Id.
558 Ferret, Jacques, Tilly. Id.
559 Royer, François-Nicolas, Dammartin. Remplacé.
560 Vannier, Alexis, Gambais. Libéré.
561 Lurois, Sylvain, Mulcent. Remplacé.
Classe 1844.
562 Bréan, Jean-Alexandre, Septeuil. Remplacé.
563 Huet, Alexis, Gambais. Id.
564 Libret, Pierre-Frédéric, Septeuil. Libéré.
565 Legué, Auguste-Léon, Houdan. Id.
566 Blin, Pierre-Ferdinand, Boissets. Remplacé
567 Chauvin, Louis-Isidore, Bazinville. Libéré.
568 Monxeaux, Louis, Septeuil Id.
569 Pigeon, Henry-Is., St-Martin-des-Champs. Remplacé.
570 Carpentier, Simon, Osmoy. Libéré.
571 Clausse, Jean-Joseph, Dammartin. Id.
572 Bénard, Jos.-Eléon., Prunay-le-Temple. Id.
573 Bertaut, Louis, Prunay-le-Temple. Id.
574 Lignereux, Joseph-Désiré, Septeuil. Id.
575 Bourgeois, Florentin, Courgeon. Id.
Canton de Magny. — Classe 1843.
576 Bréziard, François-Henry, Artie. Remplacé.
577 Pérard, Xavier-Etienne, Gerenville. Libéré.
578 Rayer, Sévère, Montreuil. Remplacé.
579 Lévesque, Jean-Philippe, Vétheuil. Libéré.
580 Lerangos, Nicolas, Montreuil Remplacé.
581 Hamot, Louis-Gabriel, Gerenville. Libéré.
Classe 1844.
582 Finet, Louis-Gabriel, Vetheuil. Id.
583 Gisors, Pierre-Marc, Magny. Id.
584 Magnan, Louis-Alexis, Bray-Lu. Id.
585 Biard, Louis-Henry, Ambleville. Id.
586 Delu, Alexis-Narcisse, Omerville. Remplacé.
587 Riblet, Louis-Frédéric, Aincourt. Libéré.
588 Jean, François-Bruno, Athis. Remplacé.
589 Truffaut, Jean-Baptiste, Genainville. Id.
560 Saintard, Louis, Roche-Guyon. Id.
591 Seheut, Victor-Honoré, Chaussy. Id.
592 Bodescot, François, Genainville. Libéré.
593 Jouanne, Jean-François-Désiré, Bray-Lu. Id
594 Jouanne, Onésime, Bray-Lu. Substitué.
595 Tarry, Alexis, Ambleville. Libéré.
596 Berry, Alexandre, Ambleville. Id.
597 Leprêtre, Franç.-Philippe, Chaussy. Remplacé.
598 Marigny, Pierre-Juste, Vetheuil. Id.
Canton de Bonnières. — Classe 1843.
599 Douard, Charles, Iles-du-Bois. Id.
600 Cauchois, Denis-François, Limetz. Id.
601 Jeanne, Gabriel, Lommery. Id.
602 Boulland, Alphonse, Iles-du-Bois. Id.
603 Dumont, Louis-Joseph, Lincourt. Libéré.
604 Renault, Alfred-Eugène, Bréval. Id.
605 Thiboust, Louis, Tertre-Saint-Denis. Remplacé.
Classe 1844.
606 Robert, Ignace-Julien, Villeneuve. Id.
507 Cadeaux, Xavier-Charles, Bréval. Libéré.
608 Girard, Frédéric, Villeneuve. Remplacé.
609 Petit-Grand, Jean-Honoré, Lommery. Id.
610 Cusson, Louis, Bréval. Libéré.
611 Bourgeois, Henry-Léon, Limetz. Id.
612 Gilbert, Jean-Baptiste, Freneuse. Id.
613 Gauthier, François, Limetz. Id.
614 Collard, Jacques, Bonnières. Id.
Canton de Rambouillet. — Classe 1843 et 1844.
615 Eillard, Jean-Noël, Rambouillet. Remplacé.
516 Charpentier, Charles-Eugène, Perray. Libéré.
Canton de Chevreuse. — Classe 1843.
617 Descourty, Bazile, Congières. Id.
618 Duval, Prudhomme, Chevreuse. Id.
619 Delafons, Honoré, Saint-Lambert. Remplacé.
Classe 1844.
620 Ferret, Jacq.-Cl., Magny-les-Hameaux. Id.
621 Desbuisson, Denis-Eugène, Mesnil. Libéré.
622 Magrimaux, Hippolyte, Pontchartrain. Remplacé.
623 Chaussé, Charles, Etancourt. Libéré.
Canton de Montfort. — Classe 1843.
624 Debras, Joseph-Ambroise, Beynes. Id.
625 Fournier, Louis-Al., Villiers-Mahieu. Id.
626 Hardouin, Louis-Victor, Flexanville. Id.
627 Dufour, François, id. Id.
628 Pigeon, Isidore, Thoiry. Remplacé.
629 Langevin, Charles, id. Id.
630 Leloup, Henri, Coignières. Id.
631 Gallais, Joseph-Baptiste, Villiers-Mahieu. Id.
632 Bazonnais, Jean-Pierre, Saulx-Marchais. Id.
633 Jannisse, Louis, Mesnuls. Id.
634 Cheval, Alphonse-Auguste, Laqueu. Id.
Classe 1844.
635 Lauvray, Louis-Stanislas, Tacoignières. Libéré.
636 Dupré, François-Barthélemy, Beynes. Remplacé.
637 Rougé, Germain, Thoiry. Libéré.
638 Froville, Alexis, Flexanville. Remplacé.
639 Livet, Alexandre, Goupillières. Libéré.
640 Fournet, Jacques, Vicq. Id.
641 Normand, Maximilien, Marcq. Remplacé.
642 Huet, Louis, Tacoignières. Id.
643 Letarte, Charles, aux Menuls. Id.
644 Thibault, Hippolyte, Mareil-le-Guyon. Id.
645 Dornois, Joseph, Orgerus. Libéré.
646 Baudoin, Alexandre, id. Id.
647 Mahieu, François-Théodore, Orgerus. Id.
648 Pasquet, Antoine-Henri, Montfort. Id.
Canton de Limours. — Classe 1843.
649 Barreau, Jean-Baptiste-Auguste, Limours. Remplacé.
650 Barreaux, Pierre-Adolphe, Pecqueuse. Libéré.
651 Legrand, Louis, Mollières. Id.

652 Forestier, Jean-François, Pecqueuse. Remplacé.
653 Houdiarne, Jules-Sulpice, Mollières. Libéré.
654 Lavoux, François-Adèle, Mulassis. Remplacé.
655 Aillard, Théodore, Roussigné. Id.
Classe 1844.
656 Godet, Louis-Germain, Marcoussis. Id.
657 Buisson, Vincent-Désiré, Briis-sous-Forges. Id.
658 Soixmier, Pierre Alfred, Fontenay-les-Arcis. Id.
659 Pécheux, Pierre-François, Gometz. Libéré.
660 Breugnon, Alphonse-Ant., Briis-sous-Forges. Remplacé.
661 Auger, Pierre-Antoine, Gometz. Libéré.
Canton de Dourdan (Sud). — Classe 1843.
662 Perrot, Etienne-Florentin, St-Arnoult. Remplacé.
Classe 1844.
663 Fossard, Théodore, St-Arnoult. Id.
Canton de Dourdan (Nord). — Classe 1843.
664 Cousin, Médard, Saint-Cyr. Id.
665 David, Louis-Pierre, id. Libéré.
666 Bordier, François-Eugène, Rochefort. Id.
Classe 1844.
667 Cuissard, Henri-Auguste, Rochefort. Remplacé.
668 Ozanne, Augustin, Roinville. Libéré.
669 Barbu, Frumence, Celles. Remplacé.
670 Mulot, Alexandre, Roinville. Libéré.
Canton d'Etampes. — Classe 1843.
671 Houdoin, Ernest, Etampes. Remplacé.
672 Robert, Eugène-Henri, id. Id.
673 Cailleaux, Jules-François, Etampes. Libéré.
Classe 1844.
674 Demollière, Eus.-Fl., Ormoy-la-Rivière. Remplacé.
675 Canivet, Joseph-Prudent, Morigny. Libéré.
676 Canivet, Charles-Eugène, id. Id.
677 Pomery, Desiré-Alex., Chalo-St-Mars. Id.
678 Marchaudon, P.-Hub., id. Remplacé.
679 Mouligné, Thomas. id. Libéré.
680 Chevalier, Louis, Boissy-le-Sec. Remplacé.
681 Jacquemard, Cl.-François, Morigny. Id.
682 Renard, Louis-Désiré, Saint-Hilaire. Id.
683 Langevin, Louis-Etienne, Etampes. Id.
Canton de Mereville. — Classe 1843.
684 Cochery, Antoine, Monnerville. Libéré.
685 Hébert, Pierre-Jules, Roinviller. Id.
686 Ardoin, Auguste, Videlles. Remplacé.
Classe 1844.
687 Crosnier, Victor-Florentin, Fontaine. Libéré.
688 Amiet, Barthélemy, Abbeville. Id.
Canton de La Ferté-Aleps. — Classe 1843.
689 Dramard, Jean-Louis, Gillevoisin. Remplacé.
690 Duval, Jean-Louis, id. Id.
691 Privé, Isidore, Boissy-le-Cutté. Libéré.
692 Degorse, Stanislas, Boigny. Remplacé.
693 Rivière, Auguste-Germain, Itteville. Libéré.
694 Lefort, Jean, Vaynes. Remplacé.
695 Trofleau, Nicolas, Itteville. Id.
Classe 1844.
696 Chappart, Pierre-Vincent, Cerny. Id.
697 Druet, Vincent, Boissy-le-Cutté. Libéré.
698 Babin, Joseph, Videlles. Remplacé.
699 Provost, Charles-Auguste, Itteville. Id.
700 Galmard, Charles-Antoine, Mondeville. Id.
Canton de Milly. — Classe 1843.
701 Herbron, Louis, Prunay. Libéré.
702 Perrigault, Jean-Louis, Courdimanche. Id.
703 Moreau, Jean-Pierre, Bruno. Id.
Classe 1844.
704 Chapuis, L.-Jos., Soisy-sous-Ecoles. Remplacé.
705 Hardy, François, Mespuits. Id.
Canton de Corbeil. — Classe 1843.
706 Flicoteaux, Julien-Ernest, Lisses. Libéré.
707 Cossonet, Jules Frédéric, Longpont. Id.
708 Roth, Fontenay-le-Vicomte. Remplacé.
709 Grenier, Jean Louis, Champceuil. Id.
710 Balay, Théophile, Essonnes. Id.
711 Malet, Michel, Mennecy. Substitué.
712 Collonville, Théod., Fontenay-le-Vicomte. Remplacé.
713 Paternot, Louis, Evry. Id.
714 Janvier, Rémy-Sulpice, Longrepont. Id.
715 Leblanc, Jean-Jacques, Bretigny. Id.
Classe 1844.
716 Aubin, Henry-Marin, Champceuil. Id.
717 Delamarre, Eugène, Essonnes. Id.
718 Sorus, Jean-Jacques, Essonnes. Id.
719 Poisson pour Godin, Auguste, Essonnes. Id.
720 Geoffroy, Emile, Echarcon. Id.
721 Mosnie, Xavier-Marie, Echarcon. Id.
722 Decauville, Cam.-Franç., Courcouronnes. Id.
723 Henry, Henry-Alph.-Victor, Coudray. Id.
724 Normand, François-Isidore, Champceuil. Libéré.
725 Gaillard, Hubert, Champceuil. Remplacé.
726 Mosny, Edme-Alphonse, Lisses. Libéré.
Canton d'Arpajon. — Classe 1843.
727 Godet, Gust.-Alex., Vert-le-Grand. Remplacé.
728 Bichet, Raphaël, Vert-le-Grand. Id.
729 Moulineau, Michel-André, Vert-le-Petit. Id.
730 Chouteaux, Jean-Charles, Montlhéry. Id.
Classe 1844.
731 Bouteloup, Joseph, Vert-le-Petit. Id.
732 Chantecler, Pierre-Fr., Vert-le-Grand. Libéré.
733 Dugué, Eugène, Leudeville. Id.
734 Chevallier, Théodore, Boissy-le-Sec. Id.
Canton de Lonjumeau. — Classe 1843.
735 Maisonneuve, Louis, Morsang-sur-Orge. Id.
736 Crécy, Louis-Antoine, Morsang-sur-Orge. Id.
737 Chartier, Louis-Jules, Chilly. Remplacé.
738 Frentzel, Théophile, Wissou. Libéré.
739 Piot, Charles-Prosper, Wissou. Remplacé.
740 Godet, Marcel-Jules, Villars. Libéré.
Canton de Boissy-St-Léger. — Classe 1843.
741 Delaroche, Charles-Clément, Brunoy. Id.
742 Delanoue, H.-Ch. Limeil-Brévannes. Substitué.
Classe 1844.
743 Bemelmans, Ed.-Al., Boissy-St-Léger. Id.
744 Matteau, Hippolyte, Mandres. Libéré.
745 Laplaine, Louis-V.-Fr., Mongeron. Substitué.

MAISON NORBERT ESTIBAL, FERMIER D'ANNONCES DE PLUSIEURS JOURNAUX, DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, DU CHARIVARI, ETC., ETC., RUE VIVIENNE, 53.

Enregistré à Paris, le Janvier 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.